BRIEF ESCLAIRCISSEMENT

sur l'estat des affaires de l'Abbaye de l'Eau prés Chartres.



C'EST vne maxime generale en la Philosophie Chrestienne, qu'il ne faut iamais s'arrester à repousser la calomnie; & que le meilleur moyen de l'estouffer, c'est de la souffrir: d'autant que luy faisant bouclier de la patience, elle se creue d'ordinaire contre ce brisant, comme les flots de la mer contre les rochers.

Vne des plus noires calomnies qui se soit semée en nostre temps, est celle qui commence à se rendre publique au sujet des desordres de l'Abbaye de l'Eau, puis que par icelle on ne s'efforce pas seulement de iustifier les coulpables, & de rendre criminels les innocens: mais encore de faire autheurs de tous ces dereglemens, ceux qui suiuant les obligations de la charité, & de leurs charges, ont tasché d'y apporter remede.

Ces personnes, quoy que rudement attaquées par cette calomnie, ont iusques à present suiuy cette maxime Chrestienne, & se sont tenuës dans le silence & la souffrance, se contentant d'auoir pour tesmoins de leur innocence, non seulement Dieu & leur conscience, mais encore tous les Superieurs, & tous les Iuges tant Reguliers que Laïcs, qui ont pris exacte cognoissance de ces affaires, & ne croyant pas qu'apres cela il se pust trouuer personne qui eust plus d'esgard à des discours & des libelles calomnieux prouenans de personnes in-

tereſſées, qu'au iugement de tant de graues & iuſtes perſonnages, exempts de tout ſoupçon & intereſt.

Mais comme on voit auiourd'huy que les autheurs de ces libelles tirent aduantage de cette modeſtie & de ce ſilence, & veulent ſous de ſpecieux pretextes de pieté ſurprendre des perſonnes de grande qualité, & par leurs artifices preuenir tellement leurs eſprits, que d'y faire paſſer le crime pour innocence, le zele & l'obeïſſance pour ambition & ingratitude, la iuſtice pour perſecution, les Superieurs pour parties, & tous les Iuges pour perſonnes intereſſées ou preuenuës: On croit eſtre obligé en conſcience de deuoiler la verité, pour la leur faire cognoiſtre tout à nud, ſans fard ny artifice: auec cette precaution neantmoins qu'on ne divulguera point les choſes occultes contenuës dans les informations, tant pource que la bien-ſeance ne le permet pas, que de peur de faire tort à des perſonnes qui y ſont enueloppées, qui donnent à preſent par leur bõne vie de grandes preuues de leur conuerſion. Et auec cette proteſtation que c'eſt auec vne repugnance fort grande qu'on s'applique à cét eſcrit, ſans deſſein d'offenſer perſonne: mais ſeulement pour faire cognoiſtre la veritable cauſe de tous ces deſordres à ceux qui deſirent & doiuent y remedier. Ce qui ne ſe peut mieux faire que par vn brief & ſimple recit de tout ce qui s'eſt paſſé en cette affaire, dans lequel il ne ſera rien couché qui ne ſe puiſſe clairement iuſtifier par pieces authentiques.

Pour bien recognoiſtre la cauſe de tous ces deſordres, il eſt beſoin de reprendre la choſe vn peu haut, & de ſçauoir, que l'Abbaye de l'Eau de l'Ordre de Ciſteaux, Dioceze de Chartres, deuant qu'eſtre tombée és mains de Dame Marie Gaillard, à preſent Abbeſſe,

eſtoit poſſedée par Dame Louïſe Huraut, tante de Monſieur le Comte de Chiuerny, Dame qui l'a ſi dignemẽt gouuernée de ſon temps, qu'on l'en peut iuſtement appeller Reſtauratrice, y ayant receu bon nombre de Religieuſes, & toutes celles qui ſont encore à preſent dans le Monaſtere, & rebaſti tous les lieux reguliers, & l'Egliſe, qu'elle auoit trouués en tres-piteux eſtat, & quaſi tous ruinez par le malheur des guerres ciuiles.

Dieu ayant appellé à ſoy cette bonne Abbeſſe, Monſieur le Comte de Chiuerny employa ſon credit aupres de ſa Majeſté pour faire donner l'Abbaye à ladite Dame Marie Gaillard, ſœur de ſa femme, qui auparauant eſtoit Religieuſe aux Cordelieres de la Guiſche : ce que ſa Majeſté accorda en conſideration du merite & des ſeruices de mondit ſieur le Comte, enuiron l'an 1618. lequel en ſuitte fiſt venir les Bulles à ſes deſpens, & fiſt tous les autres frais neceſſaires pour la mettre en poſſeſſion, l'aſſiſtant comme ſa propre fille.

Cette nouuelle Abbeſſe, qui deuoit non ſeulement enſuiure les traces de ſa deuanciere, mais encore perfectionner ce qu'elle auoit ſi heureuſement commencé, en ayant tous les moyens du monde, puis qu'elle trouuoit vn beau Monaſtere rebaſti tout à neuf, & vn bon reuenu entre ſes mains, ne penſa à rien moins qu'à s'acquitter de ces obligations ; ains au contraire tirant vanité de cette charge, & s'appliquant entierement à flatter ſes paſſions, elle oublia tous ſes deuoirs à vn tel poinct, que par ſa mauuaiſe conduite ce Monaſtere eſt peu à peu deſcheu du bon eſtat où elle l'auoit trouué: & ſera en bref reduit à vne deſolation entiere, tant au ſpirituel qu'au temporel, s'il n'y eſt puiſſamment remedié par ceux à qui Dieu en a donné la charge.

Et pour le faire voir plus particulierement, ſans toutesfois deſcendre aux particularitez ſecrettes qu'on ne veut point icy découurir: Il eſt premierement tout conſtant & notoire, que depuis vingt-deux ans, ou enuiron, que cette Dame eſt pourueuë de l'Abbaye de l'Eau, ſoit qu'elle n'ait pas pû à raiſon de ſon humeur incompatible, & de ſon empire inſupportable, ſoit qu'elle n'ait pas voulu de peur de diminuer ſes commoditez en accroiſſant le Royaume de Dieu, elle n'a du tout receu en ce Monaſtere qu'vne ſeule Religieuſe, appellée Sœur Marie Ganeau : toutes les autres qui y ſont maintenant & qui ſont ſeulement au nombre de ſept, eſtant encore de celles qu'auoit receu ſa deuanciere: & par conſequent toutes grandement aagées & infirmes, excedant pour la pluſpart l'aage de ſoixante ans, & n'ayant plus la force de celebrer le ſeruice Diuin, lequel auroit deſia eſté abandonné ſi les Superieurs n'y auoient pourueu, comme il ſe verra par apres.

Ces huict pauures Religieuſes, qui depuis ces vingt-deux années ont touſiours porté le poids du iour & de l'eſté, pendant que Madame iouïſſoit du ſabath delicat d'vn repos delicieux, & ſe donnoit par les jouës du reuenu de leur Monaſtere, ont auec tout cela receu d'elle toutes les indignitez & mauuais traittemens, que des creatures de leur condition peuuent ſouffrir d'vne Superieure, n'eſtans iamais traittées que d'injures, de meſpris & de menaces: & eſtant dépourueuës de toutes leurs neceſſitez, tant en ſanté qu'en maladie: Traittement qui les a reduites à vn tel poinct de miſere, que s'il eſtoit loiſible de deſcrire ici par le menu le contenu des plaintes qu'elles en ont fait de temps en temps à leurs Superieurs, & qu'ils ont recogneu veritables en leurs

visites:il n'y a personne qui n'en fust touché d'vne viue compassion, & qui n'admirast comme elles ont peu subsister iusques à present.

Cette dure necessité, qui ordinairement n'a point de Loy, les a souuent portées, à leur grand regret, à des actions fort contraires à la regularité, les ayant obligé de tirer de leurs parents quelques commoditez pour pouuoir viure, de manier leurs petites pensions par leurs mains, & d'en acheter leurs necessitez des païsans voisins, non pardessus les murailles, car il n'y en a point, mais par dessus les hayes qui ferment ce Monastere, & Dieu vueille qu'elles n'ayent iamais esté cõtraintes de sortir pour le mesme sujet. Il est vray que Madame l'Abbesse les exemptoit quelque fois de cette peine, car elle leur vendoit fort bien ce qui leur faisoit besoin, iusques à des œufs frais aux malades, ce qu'elle a mesme fait à Madame sa Coadjutrice depuis qu'elle est là.

Mais peut estre croira-on que la Dame Abbesse faisoit cette espargne à ses Religieuses par bonnes considerations, & qu'elle employoit le reuenu de cette Abbaye en des vsages plus importans ; Peut estre estoit-elle bruslée du zele du Prophete Roy, & aymoit ardamment la beauté de la maison de Dieu, voulant embellir, orner & meubler l'Eglise que Madame Hurault sa deuanciere auoit bastie ; ou bien que sçachant le besoin qu'ont d'vne muraille les filles qui n'ont point de mari, & les obligations estroites que les Conciles de l'Eglise, & les Satuts de son Ordre luy donnoient à faire vne closture, elle vouloit fermer son bercail de bonnes murailles pour y garder son troupeau auec plus d'asseurance. Rien moins que tout cela : car pour le trancher court, il ne se trouuera point qu'elle ait fait faire depuis

qu'elle est Abbesse vne thoise de muraille au tour de son Monastere, sinon depuis quatre ou cinq ans qu'elle a fait faire quelque pan de muraille pour fermer sa court Abbatialle, n'y qu'elle ait acheté pour l'Eglise aucuns Ornemens ny Caciles, ny linges, ny liures, à l'exception d'vne seule aube, n'y ayant pour tout autres Ornemens, ny vestemens en la Sacristie, que le peu que sa deuanciere y auoit fait faire dans la grande necessité où elle estoit, qui doiuent estre bien vsez depuis ce temps là. Au contraire il se trouuera qu'elle a vendu l'argenterie que la defuncte Abbesse auoit acheptée.

A quoy donc ont esté employez depuis vingt-deux ans, plus de quatre mil liures de reuenu qu'a cette Abbaye? C'est icy où nous voulons tirer le voile du silence, & ne pas percer la paroy à l'imitation de ce Prophete, de crainte d'apperceuoir comme luy l'abomination d'Israël, & d'entendre les plaintes de l'Adonis. Mais on ne doit pas pourtant dissimuler icy aux personnes qui doiuent cognoistre de ces matieres ce qui a esté public dans tout le païs, & qui n'est ignoré de personne dans Chartres, les renuoyant pour le surplus aux informations qui en ont esté faites, où ils apprendront plus particulierement la verité de tout.

Vn chacun sçait que cette Abbesse n'ayant iamais voulu souffrir de closture en ce Monastere, la porte en estoit ouuerte à tout le monde, au moins à ses amis qui la visitoient fort souuent, & estoient receus & traittez d'elle auec beaucoup de charité & de courtoisie ; Et elle ne niera pas que les Gentils-hommes qui l'alloient voir estoient souuent logez au dedans du Monastere, & dans son propre logis Abbatial, qu'ils beuuoient & mangeoient à sa table, se pourmenoient auec elle dans

les iardins auec beaucoup de liberté & priuauté, & couchoient dans son mesme logis : Et encores moins pourra elle nier vn scandale notable qui est arriué de cette frequentation, puis que la Iustice en a pris cognoissance publique, & qu'à sa diligence mesme il est interuenu vn iugement de mort. Le fait est que l'vn de ces Gentils-hommes qui frequentoient le plus en ce Monastere, deuint amoureux d'vne Nouice, passion qui le porta à l'aller souuent visiter dans le Monastere, & iusques en sa chambre au veu & sceu de l'Abbesse, & à conuerser familierement auec elle dans ce sainct lieu, auec plus de liberté qu'il n'eust peû faire en la maison de son pere : en fin à lui faire ouuertement l'amour la cajollant publiquement, & ne l'appellant communement que sa maistresse; & employant à cét effect tout ce qu'on a de coustume de pratiquer en ces rencontres, des ieux, des danses, des festins, des masquarades, & autres semblables passe-téps. Ce qui passa si auãt, que la voyant par la mort de ses pere & mere, heritiere d'vn bien assez considerable, il forma vn malheureux dessein de l'enleuer, lequel il executa par apres sans grande difficulté, lors que Madame l'Abbesse retournant de Forges, où elle auoit beu des eaux, auoit auec elle en son carrosse ladite Nouice, auec vn frere & vne tante de ce rauisseur, qui comme on peut penser, n'y firent pas grande resistance. Il est vray que ladite Abbesse preuoyant bien le blasme qu'elle pourroit encourir d'auoir participé à ce rapt sacrilege, si elle ne faisoit quelque poursuitte contre l'autheur d'icelui, fist donner contre luy le susdit iugement, par lequel il fut condamné à la mort, & à mil escus d'amende applicable à la decoration de l'Eglise de l'Abbaye de l'Eau. Mais quiconque consi-

derera de pres le commencement, la ſuitte & la cataſtrophe de cette hiſtoire tragique, & qui ſçaura que l'Abbeſſe n'a faict aucune diligence pour faire executer le iugement, non pas meſme pour ce qui regarde l'amende, qu'elle n'a point encore touchée iuſques à aujourd'huy, aura peine à s'exempter de ſoupçon, qu'elle n'ait trempé en ce malheureux deſſein, au moins par l'occaſion qu'elle en a donné à l'autheur en luy donnant ſi libre entrée dans ſon Monaſtere.

Cette ſeule action faict aſſez voir à quel poinct de dereglement & de miſere eſt tombée cette pauure maiſon ſous la conduite de cette Abbeſſe, & commence à faire cognoiſtre à ceux qui veulent ouurir les yeux, la vraye ſource de tous les deſordres qui font aujourd'huy tant de bruit; car il eſt déja manifeſte qu'ils prouiennent du dereglement de l'eſprit & de la volonté de cette Abbeſſe, & non pas d'autres perſonnes, auſquelles on les veut calomnieuſement attribuer, puis qu'en tout ce temps-là ils n'auoient aucune cognoiſſance des affaires de l'Abbaye de l'Eau. Mais cela ſe recognoiſtra encore bien plus clairement ſi on vient à conſiderer les efforts qu'ont fait depuis long temps les Superieurs de remedier à ces deſordres, & la rebellion continuelle que l'Abbeſſe a apporté à leurs reglemens.

Le premier qui a taſché d'apporter quelque ordre à ce deſolé Monaſtere eſt Monſieur l'Abbé de l'Eſtrée dernier decedé, qui pour lors eſtoit Vicaire general de l'Ordre de Ciſteaux és Prouinces d'Anjou, Touraine, Beauſſe, & autres. Ce bon Abbé fiſt quelques viſites audit Monaſtere de l'Eau, & taſcha de porter ladite Abbeſſe à vne vie plus Chreſtienne & Religieuſe; & à fournir à ſes Religieuſes leurs neceſſitez pour leur donner

ner plus de moyen de s'acquitter de leur profession. Mais il n'en tira iamais autre chose que des iniures & des affronts qu'elle luy faisoit elle mesme, & luy faisoit faire encore par ses bons amis qui la visitoiét, comme il en rendit tesmoignage en l'Assemblée generale des PP. dudit Ordre, tenuë à Paris sous l'authorité de son Eminence l'an 1636.

Ledit sieur Abbé de l'Estrée s'estant excusé de la visite de ce Monastere dans le Chapitre general tenu à Cisteaux l'an 1623. à raison du peu de fruict qu'il en tiroit, elle fut commise dans ce mesme chapitre à Monsieur l'Abbé de Foucarmont, pour lors Prouiseur des Bernardins, & Vicaire general de l'Ordre sur les Monasteres de l'Isle de France & autres adjacents : lequel y alla faire visite au mois de Iuin de l'an 1624. & ayant recogneu les dereglemens enormes qu'apportoit en ce Monastere le defaut de closture, ordonna entr'autres choses en sa Carte de visite que la closture y seroit establie, & les lieux necessaires à cét effect disposez dans la feste de Toussaincts suiuante, à peine à la Dame Abbesse d'estre de fait suspendue de sa dignité Abbatiale, luy defendant cependant de donner entrée en son logis Abbatial à aucune personne. Et enjoignant au Pere Confesseur d'y tenir la main, & de l'aduertir des contrauentions à peine d'estre suspens *à diuinis* comme il est plus amplement contenu en ladite Carte dattée du 25. dudit mois de Iuin. Mais tous ces commandemens, ces defenses & ces peines, n'espouuenterent gueres le fort esprit de Madame l'Abbesse, laquelle demeura tousiours endurcie en son mal, comme il se recognoist par vne seconde Carte de visite laissée audit Monastere par le mesme Abbé de Foucarmont le 21. May 1632. par

laquelle il reïtere à ladite Abbesse les mesmes injonctions & defenses, & sous les mesmes peines ; Ce qui n'eut pas plus d'effect que la premiere fois : au contraire, comme si cét esprit se fust aigri & irrité par les remedes salutaires qu'on luy donnoit, elle se porta à des extremitez plus grandes que iamais, car ce fut en l'an suiuant 1633. que se commist le rapt de la Nouice cy-deuant descrit : Aussi ledit sieur Abbé de Foucarmont a-il dit depuis en plein Conseil de son Eminence qu'il n'auoit iamais veu maison si dereglée, ny d'esprit plus opiniastre dans le mal, & qu'il auoit esté dans les termes de sousmettre cette maison à l'interdit, & d'en oster le sainct Sacrement.

Ces grands desordres continuerent iusques sur la fin de l'année 1635. que Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu fust eleu Abbé de Cisteaux, & par consequent Chef & Superieur general de tout l'Ordre de Cisteaux, & que Dieu aussi en mesme temps par vne prouidence particuliere sur ce Monastere, & vne grace extraordinaire qu'il fist à quelque personne qu'on ne doit pas icy nommer, osta à cette Abbesse vn des plus grands motifs de ses desordres : Car pour lors se voyant tant par l'authorité, le zele, & la sagesse Eminente de ce nouueau General, que par le conseil de tous ses voisins & amis, & de ceux-là mesme qui luy auoient auparauant seruy d'occasion en ses dereglemens, forcée à entendre à quelque sorte de Reforme ; elle s'aduisa au commencement de l'année suiuante mil six cens trente-six, d'en escrire ou faire escrire à feu Monsieur l'Abbé de la Charmoye, pour lors Vicaire general de la Reforme de cét Ordre, soit qu'elle fust en effect touchée pour lors de quelques bons mouuemens, soit

qu'elle creust plus facilement surprendre & amuser ces bonnes gens de Reformez, que les autres Visiteurs precedens, auec lesquels elle n'auoit pas trouué son compte. Elle communique donc à ce bon Abbé de la Charmoye les pieux desseins que Dieu luy donnoit pour la reformation de son Monastere, le prie de l'y assister & de luy enuoyer quelque personne capable pour prendre de luy les aduis & les instructions necessaires à cét effect. Monsieur de la Charmoye croyant pieusement que Dieu auoit touché le cœur de cette Abbesse, & estant meu de charité & de compassion enuers ce desolé Monastere, luy enuoya à diuers temps des Religieux Reformez de cét Ordre, & entr'autres Dom Ioseph Arnolfiny Coadjuteur de Chastillon, & Dom Ludouic d'Amourettes, tous deux Docteurs en Theologie, & signalez en vertu & doctrine. Mais ces bons Peres y auancerent autant l'vn que l'autre, & ne trouuerent dans l'esprit de l'Abbesse aucune veritable disposition à la Reforme : Car son dessein n'estoit autre que de gesner, & mal traitter ses Religieuses plus que iamais, ne voulant point leur donner rien dauantage pour leur nourriture & entretien, ny prẽdre plus grand soin de leurs besoins, en santé & maladie qu'auparauant, & leur voulant cependant oster les moyens & la liberté d'y pouruoir par ailleurs, & de son costé voulant disposer à sa volonté, comme à l'ordinaire, de tout le reuenu du Monastere, & encores des pensions des pauures Religieuses, sans vouloir aucunement entendre à le mettre en communauté. Ce qui ne pouuant estre gousté par lesdites Religieuses, & n'estant pas iugé raisonnable ny possible par lesdits Peres Reformez, ils furent renuoyez aussi bien que les autres sur les fins de non receuoir.

Cependant cette Dame voulant effectiuement proceder à cette plaiſante Reforme ſans autre regle ny direction que ſon caprice; & reduiſant par ce moyen ces pauures Religieuſes au deſeſpoir, elles crient & eſcriuent de tous coſtez pour trouuer quelque ſoulagement à leurs miſeres: elles reclament tous les anciens Viſiteurs, & enfin par le conſeil qui leur fut donné, elles preſentent requeſte & vn cahyer de plaintes à mondit ſeigneur le Cardinal leur General, laquelle ayant eſté leuë dans ſon Conſeil, fuſt renuoyée à l'Aſſemblée generale des Abbez & Peres de l'Ordre qui auoit eſté conuoquée par ſon Eminence, & fut tenuë au College des Bernardins de Paris au mois de Iuillet de ladite année 1636. & là les Abbez de Foucarmont, de l'Eſtrée & de la Charmoye qui s'y trouuerent, informerent amplement l'Aſſemblée des eſtranges dereglemens de ce Monaſtere, de la miſere de ces pauures Religieuſes, & de l'obſtination inuincible de l'Abbeſſe. Surquoy l'Aſſemblée iugeant neceſſaire d'y employer l'authorité de ſon Eminence, pria Monſieur l'Abbé de Pontigny Vicaire General de ſon Eminence d'y apporter tous les remedes conuenables, dequoy il ſe chargea.

En execution dequoy ledit ſieur Abbé de Pontigny, commiſt Monſieur l'Abbé de Fontguillem, à preſent Vicaire General de l'Ordre en la Prouince de Guyenne, pour aller viſiter ledit Monaſtere de l'Eau, & y eſtablir & faire effectiuement obſeruer la communauté & cloſture reguliere ſuiuant les intentions de S. E. luy enjoignant tres-expreſſement d'y tenir la main, & au reſte de maintenir les droicts & l'authorité de Madame l'Abbeſſe, & l'authoriſer en toutes choſes, moyennant qu'elle ſe rendiſt à ces deux poincts d'obſeruance eſſentiels à vne

bonne regularité. En vertu de cette Commiſſion ledit ſieur Abbé de Fontguillem ſe tranſporta audit Monaſtere de l'Eau vers la fin du mois d'Aouſt de la meſme année 1636. & s'efforça de bien executer ſa Commiſſion, ce qu'il fiſt aſſez heureuſement en apparence ; car il taſcha de porter Madame à vne affection maternelle enuers ſes filles, & les Religieuſes à vne ſouſmiſſion filiale enuers leur Superieure, & de leur inſpirer à toutes l'eſprit d'vnió & charité. Et pour gagner l'eſprit de l'Abbeſſe, qu'il recogneut fort deſireux de l'empire, & ialoux de ſon authorité, il luy fiſt choiſir pour Prieure telle de ſes Religieuſes qu'il luy plairoit ; & quoy qu'elle euſt fait choix de Sœur Roze de Tranchelion, la Confidente & la Compagne de toutes ſes libertez paſſées, il l'eſtabliſt en la charge, & obligea les Religieuſes à la recognoiſtre, nonobſtant les grandes & iuſtes repugnances qu'elles y auoient. Il dreſſe enſuitte ſa Carte de viſite, contenant pluſieurs ſainctes & iuſtes ordonnances pour l'eſtabliſſement d'vne bonne regularité, & ſpecialement de la communauté & cloſture, laquelle l'Abbeſſe & les Religieuſes luy promirent de bien obſeruer à l'aduenir chacun à ſon eſgard. Ce qui le contenta tellement, que par vne abondance de grace, & vne forme extraordinaire en cét Ordre, il laiſſa à l'Abbeſſe, ſur l'inſtante ſupplication qu'elle luy en fiſt, vn certificat faiſant foi de la bonne diſpoſition où il l'auoit trouuée, & des promeſſes qu'elle luy auoit fait de bien obſeruer ſes Ordonnances, le tout pour taſcher de gagner cét eſprit, & de le ramener au bon chemin par les voyes de douceur.

Mais cét eſprit eſt inflexible, & par quelque voye qu'on le prenne il ſe rebute de tout ce qui le porte à

ſon deuoir. L'Abbé de Fontguillem ne fut pas ſi toſt ſorti, que ces pauures Religieuſes retombent en de plus grandes miſeres que iamais; Car la Dame Abbeſſe pour executer cette communauté veut bien ſe ſaiſir de toutes leurs petites commoditez, mais de mettre tout le reuenu du Monaſtere en commun, d'eſtablir vne Celleriere qui en façe la recepte & la miſe, & qui ait ſoin de pouruoir aux neceſſitez des Religieuſes, ainſi qu'il eſt expreſſement porté par ladite Carte de viſite, c'eſt à quoy elle ne veut aucunement entendre. Elle continuë & augmente ſes mauuais traittemens de iour en iour enuers ces bonnes filles, de ſorte que ne pouuant plus ſouffrir cette extremité de miſeres, elles ont recours à leur refuge ordinaire, preſentent requeſte & nouuelles plaintes à ſon Eminence, ſur leſquelles interuient vn iugement dans ſon Conſeil le 24. Septembre ſuiuant, portant Commiſſion à Dom André Gaudeſche Prieur des Vaux de Cernay, de ſe tranſporter en ladite Abbaye de l'Eau, pour y entendre les plaintes tant de l'Abbeſſe, que des Religieuſes, ſur l'execution des Ordonnances dudit ſieur Abbé de Fontguillem, & injonction cependant aux vnes & aux autres de les executer ſelon leur forme & teneur, iuſques à ce qu'autrement en euſt eſté ordonné.

Mais ce Prieur s'y eſtant tranſporté le 29. Nouembre de la meſme année 1636. l'Abbeſſe s'aduiſa d'vne ſoupleſſe nouuelle pour ſe deffendre de ce nouueau Commiſſaire, elle auoit deſobei à tous les autres, & auoit meſpriſé leurs Ordonnances; Celuy-cy elle ne le veut ny receuoir ny recognoiſtre, prenant pour ſon pretexte que ſa Commiſſion n'eſtoit pas ſignée de la main de ſon Eminence, & qu'elle ne cognoiſſoit ny le ſigne, ny

la qualité de l'Abbé de Prieres, qui l'auoit ſignée en qualité de Secretaire de ſon Eminence dans ledit Conſeil; & ſur ce luy donne vn acte de reffus eſcrit & ſigné de ſa main. Cependant le Commiſſaire entend les Religieuſes, leſquelles luy font de grandes plaintes de ce que l'Abbeſſe ne veut obeïr à la Carte de viſite dudit ſieur Abbé de Fontguillem, ny executer ce qui y eſt ordonné de la communauté, qu'en ce qui les geſne & moleſte; & qu'au lieu de receuoir quelque ſoulagement de cette communauté, elles n'en tirent qu'vn ſurcroiſt d'incommodité & de miſere, l'Abbeſſe voulant touſjours diſpoſer de tout à ſa volonté ſans leur donner cognoiſſance de rien; faire grand chere du reuenu du Monaſtere & de leur penſions, & les laiſſer dans vne diſſette extreme de toutes choſes. Elles ſe plaignent auſſi de la Prieure qu'on leur a donnée, & confeſſent qu'elles ont grand peine à s'y ſouſmettre, & à prendre confiance en elle, veu qu'elle eſt touſiours comme deuant la Confidente de leur Abbeſſe; qu'elle flatte ſes paſſions à ſon ordinaire, & l'entretient en l'auerſion qu'elle a d'elles; que neantmoins puis que ſon Eminence & ſon Conſeil l'ordonnent ainſi, elles luy obeïront, iuſques à ce que autrement en ſoit ordonné, eſperant qu'on aura eſgard à leur iuſtes plaintes, dequoy ce Commiſſaire dreſſa ſes procez verbaux.

Sur leſquels ayant eſté ordonné au Conſeil de ſon Eminence le 15. Decembre ſuiuant, que le iugement du 24. Nouembre precedent ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur par ledit Prieur des Vaux de Cernay: & que l'Abbeſſe y obeïroit, à peine d'eſtre procedé contre elle par les cenſures de l'Ordre; Neantmoins comme elle fiſt repreſenter qu'elle auoit quelque ſoupçon

dudit Prieur des Vaux à cause qu'il estoit Reformé (commençant à se degouster de ceux-cy aussi bien que des autres) ledit Conseil qui a tousiours vsé en son endroit de toute la condescendance possible pour tascher de reduire son esprit à la raison, substitua à sa demande en la place dudit Prieur vn autre Commissaire, qui de verité n'estoit pas de la Reforme, mais ne laissoit pas d'estre fort honneste homme & tres-capable, sçauoir Dom Iean Boucherat Docteur en Theologie, qui pour lors estoit Confesseur au Monastere de sainct Anthoine des Champs lez Paris, & entroit dans le Conseil de son Eminence.

Celuy-cy fut receu de la Dame Abbesse le 25. du mesme mois de Decembre, laquelle toutesfois ne voulut point deduire ses raisons deuant luy, se reseruant de les enuoyer par escrit au Conseil de son Eminence. Les Religieuses de leur part persisterent dans les plaintes par elles faites deuant le Prieur des Vaux de Cernay; Et tant elles que l'Abbesse tesmoignerent desirer vn iugement diffinitif du Conseil sur le tout, auquel elles promirent de se sousmettre, & de viure desormais en bonne vnion & intelligence. En suitte dequoy le 26. de Ianuier de l'an suiuant 1637. Dom Iean Boucherat ayant fait rapport audit Conseil de sa visite & des escritures de ladite Abbesse, ensemble de toutes les plaintes des Religieuses, Le Conseil sur ledit rapport, & sur toutes les procedures cy-deuāt mentionnées, fist vne Ordonnance par forme de Reglement, de laquelle il est à propos de mettre icy le dispositif en ses propres termes; afin que chacun voye que son Eminence & son Conseil ont tousiours procedé enuers cette Abbesse auec autant de douceur que de iustice: En voicy la teneur.

Armand

Armand Cardinal Duc de Richelieu et de Fronsac, Pair de France, Abbé de Cisteaux, &c. Sçauoir faisons que veu, &c. NOVS faisant droict sur le tout, auons ordonné & ordonnons que lesdites Ordonnances et Carte de visite du Reuerend Pere Abbé de Fontguillem seront exactement obseruées, tant par ladite Abbesse que lesdites Religieuses selon leur forme & teneur: Et ce faisant que tous les biens de ladite Abbaye de l'Eau, prouenans tant du reuenu d'icelle, que des pensions des Religieuses ou autrement, de quelque nature qu'ils soient seront mis en commun, & administrez par la Celleriere et autres Officieres, suiuant les necessitez des Religieuses & du Monastere, par l'ordre & commandement de la Dame Abbesse, ainsi qu'il est porté au trente-vniéme chapitre de la Regle de sainct Benoist, Que ladite Celleriere suiuant ladite Carte de visite, fera toutes les mises et receptes, & en rendra compte de trois en trois mois deuant ladite Dame Abbesse, la Prieure & quelques anciennes que ladite Abbesse appellera, et deuant les Visiteurs & autres Superieurs de l'Ordre en leurs visites, Que ladite Celleriere prendra le soin de pouruoir charitablement & suffisamment aux besoins de toutes les Sœurs, tant pour leur vestement, que pour leur viure, et mesme de faire apprester leurs viures tant en santé qu'en maladie. Et pour cét effect sera assiduement à la communauté, si mieux n'ayme la Dame Abbesse constituer sous elle vne autre Sœur despensiere, & luy donner ces soins, Que lesdites Religieuses rendront à leurdite Abbesse, & à la Prieure ou autres Officieres par elle establies les deuoirs de sousmission et d'obeïssance, & ladite Abbesse les traittera pareillement auec douceur & charité: & ne s'entrediront cy-apres aucunes paroles injurieuses sous les peines & censures de l'Ordre. Et que les Sœurs Marie Renard, Anne Ganeau, et Françoise de Bernardin feront satisfaction, &

demanderont pardon à ladite Dame Abbesse des faits qu'elles luy ont imposez sans les auoir peu prouuer. Faict en nostre Conseil le 26 iour de Ianuier 1637. Signé, Fr. Iean Abbé de Prieres, & scellé des armes de son Eminence.

Par la lecture de cette Ordonnance, il ne se trouuera personne qui ne iuge qu'elle est autant aduantageuse à l'Abbesse, que iuste & necessaire pour le reglement de ce Monastere ; & que s'il y a personne lesée en icelle, ce sont les Religieuses, & principalement les trois qu'on oblige à demander pardon de choses qu'elles auoient dites, non par forme d'accusation ou denonciation iuridique, mais par forme de scrutin à leur Superieur en sa visite, & qui ne les obligeoit à aucune preuue. Et on se persuadera facilement que l'Abbesse n'aura pas manqué d'embrasser volontiers ce reglement, & de le faire exactement obseruer, puis qu'il establist si fort son authorité la rendant Maistresse de tout, & toutes les Officieres dependantes d'elle suiuant la Regle, comme si elle n'eust iamais forligné en sa conduite. Voyós vn peu comme elle l'a receu.

Dom François Thiboust Cellerier de ladite Abbaye des Vaux de Cernay estant allé en faire la signification le 16. du mois de Feurier suiuant en vertu de la Commission à luy decernée à cét effect : & ayant faict lecture de ladite Ordonnance au Parloir de ladite Abbaye de l'Eau, en presence de la Dame Abbesse & des Religieuses, l'Abbesse print la Parole & respondit : *Qu'elle continueroit tousiours à faire l'exercice de sa charge en toute charité conformément à la Regle de sainct Benoist, ainsi qu'elle a dit cy-deuant au Reuerend Abbé de Fontguillem, & à Monsieur Boucherat en presence de ses filles, selon la disposition des lieux et des esprits et pour l'vtilité de son Mona-*

stere, sans qu'elle entende que toutes les procedures faites sur les requestes et accusations qu'ont aduancé faussement ses filles par leur rebellion, ny que les poincts des Ordonnances de Monsieur le Reuerend Abbé de Fontguillem, qui mesme sont reiterées dans ladite sentence touchant le reuenu, estat & disposition du Monastere, luy puissent preiudicier, ny passer en aucune sorte pour contrauention, n'ayant demandé ny desiré la communauté que selon ladite Regle, comme il se voit par acte signé de sa main, ce qu'elle a declaré cy-deuant, & declare encore presentement. Response qu'elle dicta audit Commissaire en ces propres termes, la fist inserer en son verbal & la signa de sa main, par la lecture de laquelle le Lecteur aura peine à iuger lequel des deux est le plus dereglé, ou l'esprit de cette fille ou sa volonté.

Le Conseil de son Eminence ayant veu cette belle response dans le procez verbal dudit Commissaire, iugea incontinent qu'il ne falloit plus rien attendre de cét esprit par les voyes de douceur, qu'il auoit tentées iusques alors; & se resolut d'y employer les peines & censures Ecclesiastiques, afin par ce moyen ou de la reduire à son deuoir, ou de la mettre hors d'estat de pouuoir nuire en la suspendant de sa charge. Pour cét effect obseruant exactement les formes requises, il ordonna le 9. Mars de la mesme année 1637. qu'il luy seroit fait iteratif commandement d'obeïr à la susdite Ordonnance du 26. Ianuier, à peine d'encourir par elle l'excommunication & autres censures, & que la signification de la presente Ordonnance luy seruiroit de premiere monition Canonique. Ce que luy ayant esté signifié par ledit Dom François Thiboust le premier iour d'Auril suiuant, elle fist à cette signification vne response encore plus impertinente que celle qu'elle auoit

faite à la precedente; Sçauoir, *Qu'elle ne pouuoit encourir aucune censure* (ce sõt les propres mots du procez verbal) *n'estant en aucun poinct desobeissante, n'estant obligée d'obeïr à ce qui luy estoit commandé par dessus et au de là de la Regle; Que le commandement de mettre le temporel entre les mains de la Celleriere n'estoit porté ny specifié dans la Regle qu'elle a professée. Pour la substance du Monastere (qu'elle entend estre la pitance & la despense ordinaire de bouche) qu'elle le permettroit; mais que la Celleriere fasse les mises & receptes, qu'elle n'est pas si despourueuë d'esprit pour le souffrir, qu'elle perdroit plustost son Abbaye*, &c. Il ne faut plus s'estonner de ce que cette Abbesse, entr'autres qualitez qu'elle s'est attribuée, demandoit quelques fois à ses Religieuses si elles ne la recognoissoient pas pour leur Legislatrice; Car voicy qu'elle fait d'agreables commentaires sur la Regle de sainct Benoist, qu'elle presume mieux entendre que ses Superieurs: Mais quiconque prendra la peine de la lire, verra clairement que sa glose destruit le texte; Il n'y a point de pire sourd que celuy qui ne veut point entendre. Cette Dame imitant le serpent du Psalmiste, se bousche les oreilles de peur d'entendre la voix charmante de son Legislateur, & de ses Superieurs qui taschent de la r'appeller à Dieu.

Toutesfois la vexation donne quelques fois de l'entendement à l'ouye, cette monition d'excommunication la resueille & luy fait ouurir les yeux: Mais helas! non pas pour retourner au chemin de salut, ains pour trouuer des moyens de s'esgarer & fouruoyer dauantage. Elle cerche des expediens pour s'opposer aux reglemens que ses Superieurs veulent establir en son Monastere. Et parce qu'elle voit que sous la protection de Monseigneur le Cardinal Duc, ils n'ont pas moins d'au-

thorité que de zele & de iustice ; Elle s'aduise de deux moyens entr'autres, l'vn est de tascher de se soustraire de la Iurisdiction legitime de l'Ordre de Cisteaux pour se sousmettre à celle de l'Euesque Diocesain ; & l'autre d'approcher aupres d'elle Dame Angelique Hurault fille de Monsieur le Comte de Chiuerny, pour lors Religieuse au Monastere des Vrselines d'Orleans, pensant par l'appuy de cette grande maison s'authoriser en ses desordres. Mais Dieu qui se plaist à confondre la prudence des sages du monde renuersera ses desseins sur sa face, & la fera tomber dans la fosse qu'elle s'est preparée, & tres-heureusement pour elle, si elle s'en veut preualoir.

Pour venir à bout de ses desseins elle amuse le Conseil de son Eminence de quelques feintes promesses de sousmission, demande du delay, & cependant escrit en diligence à ladite Dame Angelique Hurault qui viuoit en grand repos en son Cloistre; & y rendoit tous les deuoirs d'vne bonne & vertueuse Religieuse, pour ne rien dire dauantage icy de ses rares qualitez de peur d'offenser sa modestie. Elle en escrit aussi à Monsieur de la Moriniere son propre frere, & à Madame la Comtesse de Briançon, qui est aujourd'huy Madame d'Aumont, sœur de ladite Dame Hurault, leur faisant entendre le desir qu'elle à de voir sa niepce aupres d'elle, & mesme de la faire sa Coadjutrice. Voicy l'extraict d'vne lettre qu'elle escriuit à ladite Dame Hurault le 14. du mois d'Auril 1637. qui a esté tiré de l'original. *Madame ma niepce, il n'y a que trois iours que ie vous ay escrit, pour respondre à celle qui a rompu vostre silence &c. depuis ce temps ie suis extremement pressée de plusieurs personnes pour me faire consentir à des choses, qui sont ce me semble tres-preiudiciables*

à celles qui me succederont: Et pource que mon affection me fait croire que vous y aurez le premier interest, i'ay tousiours reculé, pensant donner le loisir à Madame de Briançon de venir en ce pays, pour que nous puissions nous voir. Mais voyant le train que les affaires prennent, il faut se haster de vous amener, pour me venir ayder à deffendre ce que ie desire vous conseruer, & sans quoy la qualité d'Abbesse ne seroit que malheureuse & mesestimable. Ie ne me suis point encore engagée; mais i'ay demandé du temps, pour par l'entremise de mes amis faire choix d'vne Religieuse pour tenir l'Office, qui est de la plus grande consequence, &c. Vostre meilleure tante & tres-affectionnée seruante M. Gaillard Abbesse de l'Eau. Et en marge est escrit, *Je vous enuoye vne lettre à Madame de Briançon propre à faciliter vostre sortie, si dauanture il en faut monstrer le pretexte; Car on m'a dit qu'il y auoit bien plus de difficulté, que ma niepce ne s'imaginoit; c'est pourquoy ie faits tout d'vn coup ce que ie puis pour aduancer l'effect de mes desirs.*

Le mesme iour elle escrit à mesme fin à Monsieur de la Moriniere son frere, & luy mande entr'autres choses, *Il faut haster la venuë de ma niepce aupres de moy, afin que l'on oste l'œil de la dessus, et que durant le temps que nous pourrons obtenir, l'on fasse iouër tous les ressorts qui se pourront pour empescher le mal que l'on voudroit bien nous faire;* ainsi appelle-elle le bon ordre qu'on veut mettre en son Monastere. Suiuant cela Monsieur de la Moriniere & Madame de Briançon font leurs diligences, s'en vont à Orleans, & font tant aupres de ladite Dame Hurault & de ses Superieures, & mesme de Monsieur l'Euesque d'Orleans Superieur dudit Monastere, qu'ils en tirent ladite Dame, & la conduisent au Monastere de l'Eau, où Madame l'Abbesse la receut à bras ouuerts, & sans

autre forme de procez, ſans en demander aucune licence à ſon Eminence ny a ſon Conſeil l'introduiſiſt en ſon Monaſtere, penſant deſormais eſtre à couuert de toute l'authorité des Superieurs.

Cela ne pleût pas beaucoup à quelques vns dudit Conſeil, comme il paroiſt d'vn diſcours qu'en eut incontinent apres ledit ſieur de la Moriniere auec l'Abbé de Prieres, lequel il a inſeré en vne lettre qu'il eſcriuit en meſme temps à Madame de l'Eau ſa Sœur, de laquelle il eſt à propos de mettre icy l'extraict, d'autant qu'il fait cognoiſtre & leurs deſſeins & l'eſtime qu'ils faiſoiẽt de ladite Dame Angelique Hurault. *Ie luy demanday* (dit-il en parlant audit Abbé de Prieres) *s'il auoit receu ſes lettres du dernier Meſſager ; il me dit que non : Ie luy dis qu'il ne ſçauoit donc pas comme vous auiez approché vne de vos niepces aupres de vous, de tel Ordre, fille de grande reputation, de grande pieté, de grand eſprit, de grande maiſon, qui a l'honneur d'appartenir à tous les plus grands de la Cour, et qu'il y a douze ou quinze ans qui eſt dans la Religion. Il me demanda ſi elle eſtoit entrée au dedans ; Ie luy demanday, Où donc ? pource, me dit-il, qu'il ſemble que cela ne ſe deuoit pas faire ſans la permiſſion des Superieurs*, &c. Le Conſeil neantmoins diſſimula cette entrepriſe auſſi bien que pluſieurs autres choſes en attendant l'effect qui en arriueroit.

Mais l'Abbeſſe plus inſolente que iamais par ce nouueau renfort, mal traittant ſes Religieuſes extraordinairement, faiſant littiere de toutes les Ordonnãces de ſon Eminence, de ſon Conſeil & de ſes Commiſſaires, & ſe moquant de toutes les cenſures, il en fut fait nouuelles plaintes audit Conſeil au mois de May de ladite année 1637. ſur leſquelles on iugea à propos de nommer encore vn nouueau Commiſſaire (le ſieur Boucherat

estant déja decredité, d'autant qu'il l'auoit portée à son deuoir comme les autres) on donne donc cette Commission à Dom Louys Quinet Docteur en Theologie, pour lors Prieur de Royaumont, & maintenant Abbé de Barberie, le 30. du mois de May, auec pouuoir & charge expresse de faire executer l'Ordonnance du 26. Ianuier, & d'y contraindre l'Abbesse & les Religieuses par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par les censures, & par l'assistance du bras seculier, & de demeurer actuellement audit Monastere autant de temps qu'il iugeroit necessaire à cét effect. Il ne s'y transporta que le 18. du mois d'Aoust suiuant, & ayant demandé l'Abesse, elle refusa de venir, & ne luy voulut point parler pendant l'espace de deux iours qu'il fut là, mais luy fist dire par sa Prieure qu'ayant esté si mal traittée par tous les autres Commissaires ses deuanciers, elle ne se pouuoit resoudre de le voir, ce qui obligea ledit Commissaire de luy faire vn commandement d'obeïr sous peine d'excommunication majeure, & de luy en signifier vne seconde monition Canonique. En suitte dequoy il s'en alla faire vn voyage de cinq ou six iours vers Orleans: au retour duquel il trouua que par l'entremise & la prudence de ladite Dame Angelique Hurault, l'esprit de l'Abbesse s'estoit adoucy: & en effect elle luy parla cette fois, & luy promist merueilles, comme elle auoit fait aux autres, demandant du temps, & d'autres Religieuses pour l'assister en ses bons desseins, les siennes n'en estant pas, disoit-elle, capables. Le tout pour gagner temps, & eluder les reglemens, comme il se verra par la suitte.

Quelque temps apres ladite Dame Abbesse ayant suffisamment recogneu la vertu & les autres bonnes

qualitez de sa niepce, elle se resolut de l'arrester entierement en l'Abbaye de l'Eau en la faisant sa Coadjutrice: & pour cét effect passa procuration deCoadiutorerie en sa faueur; en suitte de laquelle on fist les diligences necessaires pour obtenir toutes les expeditions & prouisions, tant en France, qu'en Cour deRome.

Mais cependant qu'on attend les Bulles, l'Abbesse fait tout son possible pour faire ioüer les ressorts dont elle parloit cy-deuant en la lettre qu'elle escriuoit à son frere: c'est à dire pour faire reüssir son second expedient, pour secoüer le ioug de l'obeïssance qu'elle doit à son Ordre, qui luy estoit insupportable, & se sousmettre à vn autre, sous lequel elle esperoit beaucoup plus de liberté. Elle se plaint directement & indirectement non seulement de tous les Peres de son Ordre, Reformez & non Reformez; mais encores de tous les Messieurs qui composent le Conseil de son Eminence: d'autant qu'entre tous ces personnages, il ne s'en estoit trouué aucun qui fauorisast ses passions & ses dereglemens. Elle ne pût pourtant gagner autre chose par tous ses ressorts, sinon que son Eminence pria Monsieur l'Euesque de Chartres de se transporter au Monastere de l'Eau pour y recognoistre l'estat des choses, & les causes du mal; & de luy en faire le rapport, & luy proposer les remedes qu'il iugeroit conuenables pour faire cesser ces desordres. Ce qui ne reüssit pas plus au desir de Madame de l'Eau, que tous ses artifices precedens: Car ce Prelat qui est tres-clair voyant, & qui cognoissoit de longue main la vie & l'esprit de l'Abbesse, & en auoit fait plusieurs fois des plaintes aux Superieurs de l'Ordre, n'eût pas grãd peine à recognoistre la source de tout le mal: & le rapport

qu'il fist à son Eminence & à Messieurs de son Conseil, fut que l'esprit de cette Abbesse estoit tellement perdu, & aueuglé de ses passions, qu'il n'en falloit iamais rien esperer; & que tant qu'elle demeureroit dans le Monastere, il ne falloit point se promettre d'y voir aucun bon ordre: d'autant que iamais elle ne pouroit receuoir, ny eleuer aucune Nouice, comme elle n'auoit pû depuis vingt ans: & que le peu d'anciennes Religieuses qui luy restoient, n'estoient plus capables d'aucune bonne regularité. Rapport qui fut trouué aussi iudicieux, que veritable & equitable.

L'Abbesse donc n'ayant plus d'appuy que de sa Coadjutrice future, & de la maison de Chiuerny, elle attend les Bulles en bonne deuotion, qui n'arriuerent qu'au commencement de l'année 1638. en vertu desquelles on proceda incontinent à la prise de possession, au mois de Feurier de ladite année. Et en ce rencontre Madame l'Abbesse fist vne action solennelle de sa prelature imaginaire: Car estant necessaire de donner l'habit de l'Ordre de Cisteaux à la Coadjutrice, suiuant la teneur de la Bulle, l'Abbesse s'ingera à le luy donner de son authorité, sans appeller ny en donner aduis à aucun Superieur; quoy qu'en cét Ordre, ces actions de Iurisdiction soient reseruées aux Superieurs.

La Dame Coadjutrice n'en vsa pas de la sorte; car incontinent qu'elle se vît reuestuë de l'habit de l'Ordre de Cisteaux, elle commença à recognoistre les obligations qu'elle auoit de viure en bonne fille de cét Ordre, & de prendre conduite des Superieurs d'iceluy. A cét effect elle escrit incontinent au Conseil de son Eminence, luy donne aduis qu'elle a receu l'habit de l'Ordre par les mains de la Dame Abbesse, ne sçachant

pas pour elle les formes de l'Ordre, proteste qu'elle veut rendre toute sa vie à l'Ordre & aux Superieurs d'iceluy, l'obeïssance qu'elle leur doit ; & prie le Conseil de luy prescrire & ordonner tout ce qu'elle a à faire, afin de le suiure ponctuellement: Surquoi ledit Conseil ordonna le 15. Mars de ladite année 1638. que le sieur Coadjuteur de l'Abbaye de Chastillon, Prouiseur du College des Bernardins de Paris, se transporteroit sur les lieux, pour luy faire faire la profession accoustumée en l'Ordre de Cisteaux ; d'autant qu'elle estoit auparauant Religieuse Vrsuline.

Ledit sieur Coadjuteur s'y transporta au commencement du mois d'Auril suiuant, & receut la profession de la Dame Coadjutrice, suiuant les formes accoustumées en l'Ordre. Et en cette action la Dame Abbesse, qui commençoit desia à entrer en ialousie de sa Coadjutrice, fit paroistre vn eschantillon de son humeur arrogante, & de l'extrauagance de son esprit, qui veritablement ne seroit pas croyable, s'il n'auoit autant de tesmoins, qu'il y auoit d'assistans à cette action solennelle. Car comme ledit Pere Coadjuteur, faisant son exhortation suiuant la coustume, eut pris occasion de faire entendre à ladite Coadjutrice les obligations qu'elle auoit à Dieu, de ce qu'il la faisoit sa fille, son Espouse, & sa Coadjutrice, l'Abbesse se leue de sa place toute en fougue, interrompt le Predicateur, & luy dit à haute voix, au grand scandale de tout l'auditoire, *Qu'elle ne pouuoit souffrir qu'on appellast la Dame Hurault Coadjutrice de Dieu, qu'elle n'estoit que sa Coadjutrice, qu'elle voyoit bien à quoy on butoit, qui estoit à luy oster son pouuoir, et le donner à sa Coadjutrice : que pour elle, elle s'y opposoit, & se retiroit auec toutes celles qui la re-*

cognoissoient pour leur Abbesse. Et fût tout ce que le Pere pût faire que de la retenir, en luy promettant de faire bien entendre en la suitte de son discours, le pouuoir & le deuoir d'vne Coadjutrice. Il est vray qu'il y eut vn peu de surprise en son fait; Car par apres elle en eut de la confusion, s'en humilia, & en receut penitence dans le Chapitre, pour satisfaire aucunement au scandale qu'elle auoit causé. Ce qui n'empescha pas pourtant, que son humeur ialouse ne print accroissement tous les iours, & qu'elle ne conceust de iour en iour de plus grandes auersions de sa Coadjutrice.

Cecy estonna bien cette pauure Coadjutrice, qui voyant cette humeur sauuage de sa tante, & preuoyant les angoisses qu'elle luy feroit souffrir, eust quasi bien voulu estre à recommencer, & iouïr encore du repos de simple Religieuse dans le Conuent des Vrsulines. Mais ayant fait tout recemment vne profession solennelle de viure selon la Regle de sainct Benoist, en l'Ordre de Cisteaux, il fallut se resoudre à s'en acquitter au mieux qu'il luy seroit possible. Et d'autant que sa tante ne la vouloit plus voir en sa chambre, elle fut obligée de se retirer au Cloistre, auec la communauté, & là cercher son repos dans la pratique de ses vœux, & en la Croix de Iesus Christ.

L'Abbesse de sa part entre en vne humeur la plus farouche qui soit imaginable, à laquelle elle à vne grande disposition naturelle. Elle ne se resouuient plus des estroites obligations, qu'elle a à Monsieur le Comte de Chiuerny, & à toute la maison; dequoy il ne faut pas s'estonner, puis qu'elle oublie celles, qu'elle a à Dieu. Elle est pourtant bien empeschée; car elle ne sçait plus à quel sainct se voüer, tout le móde blasmant

ſa procedure ; à l'exception de Sœur Roze de Tranchelion ſa Prieure & confidente ; Car à preſent elle a contr'elle, ou pluſtoſt contre ſa mauuaiſe humeur & conduite, non ſeulement les Peres de l'Ordre, & le Conſeil de ſon Eminence ; mais encore Monſieur l'Eueſque de Chartres, & la maiſon de Chiuerny. De quel coſté ſe tournera-elle donc ? elle s'adreſſe à Monſieur de la Moriniere ſon frere, & dans vne grande lettre qu'elle luy eſcrit, luy deſcharge toute ſa paſſion, ſes ſoupçons, ſes ialouſies, ſes auerſions, & ſes regrets d'auoir fait vne Coadjutrice, croyant que l'vnion de ſang & de nature, qui eſt entr'eux deux, luy feroit eſpouſer ſes paſſions, & entrer en ſes meſmes ſentimens. Mais cét homme n'eſt pas ſi deſpourueu de iugement, que d'approuuer des paſſions ſi dereglées, ny ſi peu courageux que de ſe laiſſer emporter à des ſentimens ſi bas & ſi laſches : comme il le fait bien paroiſtre, par la reſponſe qu'il fiſt à ſa ſœur, dont nous mettrons icy la teneur, apres auoir fait voir l'extraict d'vne autre ſienne lettre, qu'il luy auoit eſcrite dés le mois de Nouembre de l'année precedente 1637. dans laquelle il preuoyoit deſia ce qui eſt arriué ; *Car ie preuois* (dit-il) *par ce que vous me mandez, & la ialouſie que vous prenez deſia de voſtre niepce : que vous vous allez rendre malheureuſe par vous meſme plus que vous n'auez iamais eſté ; & dans vn deſcry dont vous ne vous remettrez iamais. Faites moy l'honneur de me croire, et d'y bien penſer : vous auez bon eſprit, & des meilleurs de voſtre ſexe, mais ie vous ſouhaiterois pluſtoſt balourde, s'il ne ſert qu'à voſtre tourment.* Et plus bas ; *Eſtudiez vous vous meſmes, ma chere ſœur, et vous vainquez ſi vous pouuez : ne mettez pas ſur les autres les defau ts qui ſont en vous, qui ſont maintenant ſi cognus, que vous*

ſeriez doublement malheureuſe, ſi vous ſeule les ignoriez, manque de vous cognoiſtre. Ie vous prie de prendre en bonne part ce que ie vous dis; & ne doutez point de mon affection, qui me fait vous parler en frere, c'eſt que ie voy mieux que vous le mal que vous vous preparez. La reſponſe à la grande lettre eſt en ces termes. *Madame ma ſœur, i'euſſe receu bien plus de contentement, que vous ne m'euſſiez fait l'honneur de m'eſcrire que quatre lignes, d'vn eſprit et d'vn cœur tout autre que celuy que ie voy par voſtre grande lettre que vous auez, et auec lequel ie ne croy pas, que vous ayez pû gagner le Iubilé, dont vous me parlez, et ſi vous ne vous pouuez remettre du regret et du deſplaiſir que vous auez d'auoir fait pour Madame de Chiuerny voſtre niepce ce que vous auez fait, prenez vous en à Madame de* Remenonuille (c'eſt Sœur Roze de Tranchelion) *Car ie iure Dieu, qui eſt au Ciel, et par tout, que tous ceux qui ſe ſont meſlez de cette affaire, n'ont agy que par ſes aduis & par ſes ordres, comme celle qui eſt la plus puiſſante ſur voſtre eſprit. Elle ſçait bien que ie dis vray, & toute la famille en auoit des reſſentimens grands pour elle, & pour les ſiens: Et vous en querellez tout le monde pour contenter voſtre paſſion, à laquelle vous voulez que chacun adhere; excuſez moy, s'il vous plaiſt, ſi vous voulez demeurer dans la plus grande ingratitude de la terre; de ne pas recognoiſtre que vous tenez voſtre Abbaye de Monſieur le Comte de Chiuerny, & que vous en deuiez la recognoiſſance à quelqu'vn de ſes enfans. I'aduouë par tout que ie luy dois tout ce que i'ay de fortune, & le recognoiſtray toute ma vie enuers luy, & enuers tous les ſiens. Dieu me garde de prendre la vanité que vous me voulez donner, mais ce ne ſera iamais contre mes autres parens, ny contre qui que ce ſoit au preiudice de ma conſcience, & de mon honneur. Gueriſſez vous, ma chere ſœur & vous meſmes; Car tous les Medecins*

ſpirituels ny temporels ne peuuent rien à voſtre mal, &c. Voſtre tres-humble, & tres-affectionné frere & ſeruiteur, Gaillard.

Qui ne croira que des raiſons ſi fortes, & des veritez ſi notoires, iointes à l'authorité & à l'affection d'vn frere, qui eſtoit ſon vnique refuge, ne deuſſent faire impreſſion ſur cét eſprit? mais il eſt trop endurci dans le mal, pour le quitter ,& trop obſcurci de ſes paſſions pour le cognoiſtre. Tout l'effect qu'eut cette lettre, fut qu'elle irrita plus que iamais la Dame Abbeſſe, & miſt Monſieur de la Moriniere au rang de ſes ennemis, comme tous les autres qui luy auoient dit la verité, nonobſtant la conſanguinité ſi proche, & la ſincere affection qu'il luy teſmoignoit. Cela fut cauſe qu'il s'abſtint par apres de luy eſcrire, de crainte d'augmenter le mal, en le penſant guerir. Mais comme il auoit de la charité pour elle, nonobſtant ſes demerites,il taſcha de la ramener à la raiſon, par le moyen de la Prieure ſa confidente, à laquelle il eſcriuit à cét effect en ces termes. *Madame, Je ſuis bien aiſe de vous rendre vn deuoir, en vous faiſant vne ſupplication, de m'obliger de faire mes excuſes à ma ſœur, ſi ie ne luy eſcris plus, puis qu'il faut chicaner ſur chaque mot, &c. Mais, Madame, en la creance que ie ſçay qu'elle a en vous, & auec grande raiſon,ie vous ſupplie ne la flattez plus au poinct de la perdre tout à fait; ce mot m'eſchappe par l'affection que ie luy dois, & que i'ay touſiours pour elle deuant Dieu qui voit mon cœur, & ſuis auſſi preſt de la ſeruir que iamais, & aller au bout du monde pour cela. Mais ie penſe voir trop clairement l'iſſuë de ces choſes, que ſa paſſion ne luy fait pas iuger telle qu'elle peut eſtre. Puis que ce qui eſt fait, eſt fait, & ne ſe peut defaire, il faut qu'elle faſſe de neceſſité vertu; & c'eſt ce que i'ay voulu*

dire en ces mots de ma derniere, dont elle se plaint : Car si elle porte les choses aux extremitez, comme ie voy qu'elles y vont, elle n'aura pas les Cieux pour elle. Au Nom de Dieu taschez à la ramener: Je sçay bien que mes Dames ses niepces ne demãdent qu'à l'honorer & seruir : qu'elle me pardonne, si ie iuge du reste de ses plaintes, par vne qu'elle fait à tout le monde, & me la veut persuader à moy mesme, que c'est Madame de Chiuerny, qui par ses artifices nous a mis mal ensemble, moy qui n'ay iamais ouy parler à Madame de Chiuerny qu'en tout honneur, & grande recognoissance d'elle. Je me taste, ie m'examine, ie trouue que c'est elle-mesme qui s'y veut mettre. Mais dites luy ie vous supplie, que ie n'y suis point de ma part; &, comme ie vous ay dit, aussi prest de la seruir que iamais, &c. Vostre tres-humble seruiteur, Gaillard.

Se peut-il voir vne charite fraternelle plus sincere? des termes plus pressans? & vn moyen plus persuasif, que de se seruir de cette confidéte? Non : & sans doute il est vray-sẽblable que si celle-cy eust voulu employer en vne occasion si iuste le pouuoir qu'elle auoit sur l'esprit de nostre Abbesse, elle eust peu la reduire à la raison, & mettre la paix en cette desolée maison. Mais il est à craindre que cette Tranchelion n'aymast la diuision & la guerre, & que ses propres interests & le dessein qu'elle auoit de regner tousiours en ce Monastere, par le credit qu'elle auoit sur le cœur de l'Abbesse, ne luy ayent fait negliger les interests de Dieu, le soulagement d'vne communauté affligée, la reconciliation des parens, & le salut & repos de son Abbesse.

Tant y a que ce moyen n'eut point plus d'effect que les autres: au contraire cette Abbesse se voyant ainsi pressée de toutes parts, de ses Superieurs, de ses parens, & de son frere mesme, au lieu de se rendre à leurs se-

monces

monces si charitables, qui ne tendoient qu'à son bien, se rend semblable à ces riuieres qu'on veut retenir par vne digue, elle s'enfle extraordinairement, & se descharge de toutes parts sur ce qu'elle rencõtre: & Dieu sçait si les pauures Religieuses & la Coadjutrice en eurent à patir: Iamais creatures de leur sorte ne souffrirent de miseres si grandes, comme nous verrons incontinent, apres auoir dit vn mot de la resolution que prist en ce temps ladite Coadjutrice.

Cette bonne Dame se voyant enueloppée d'vne si furieuse tempeste, & craignant de seruir aucunement d'occasion, quoy que tres-innocemment de sa part, à tãt de diuisions, & de desordres; & d'ailleurs regrettant mille fois le iour le repos, dont elle auoit iouy en qualité de simple Religieuse: entra dans les sentimens de Ionas, & souhaitta d'estre iettée dans la mer, pour appaiser cette tempeste, qui se leuoit à son occasion: &, bien eloignée de l'ambition, & de l'ingratitude, qu'on luy veut aujourd'huy calomnieusement attribuer, desira de sortir de cette Eau, plus orageuse que la Mer mesme; pour aller se renfermer en vn Monastere bien reglé, & y rendre ses vœux à Dieu en paix & tranquilité. Ce ne fut point vn simple & leger souhait; Car elle le communiqua effectiuemẽt à ses Superieurs, les priãt tres-instamment de luy permettre, & luy donner les moyens d'executer ce pieux dessein. La chose fut mise en deliberation au Conseil de son Eminence le 28. Iuin de ladite année 1638. au rapport dudit sieur Coadjuteur de Chastillon, qui concluoit à ce qu'on donnast contentement à ladite Dame Coadjutrice; à quoy aussi se portoit vne grande partie du Conseil, n'estoit qu'ils craignoient par ce moyen d'abandonner entierement

cette maiſon, & cette communauté à la paſſion dereglée de cette Abbeſſe.

Mais ſur tout Meſſieurs ſes parens ne pûrent aucunement gouſter ſon deſſein, pour des raiſons aſſez conſiderables: comme il ſe voit par la lettre que Monſieur de la Moriniere ſon oncle luy en eſcriuit le 7. iour d'Aouſt ſuiuant; que nous tranſcrirons icy. *Madame ma niepce, ie ſuis bien aiſe que vous ayez appris de Monſieur le Coadjuteur de Chaſtillon meſme, la conference que nous euſmes il y a quelque temps ſur vos braues deſſeins des vns & des autres, que i'apprins de Madame de Briançon voſtre ſœur, auec grand eſtonnement, comme elle me teſmoignoit auſſi en eſtre piquée au dernier poinct contre vous; non ſeulement de ce que vous conſentiez au deſir de Meſſieurs vos Superieurs, mais meſme que vous alliez au deuant, & les en preſſiez: Pardonnez moy ſi ie vous dis vne liberte, qui eſt que ie penſe qu'en ce ſujet vous auez perdu le ſens, de ne penetrer pas quelle peut eſtre la fin de voſtre ſortie, et ce qui en reüſſira pour vous, à qui ie peux bien aſſeurer, que ny Monſieur voſtre pere, ny madite Dame voſtre ſœur, non ſeulement ny conſentiront pas, mais vous lairont faire, à ne ſe meſler iamais de vous ny de vos affaires. Pour moy ie ne m'allegue point; car Madame voſtre Abbeſſe m'ayant humilié au poinct qu'elle a faict, me faict aſſez cognoiſtre, que ie ne puis rien. Et pour ne pas faire vn grand procez verbal des raiſons qui ſont pour ne point ſortir d'où vous eſtes, & que nous diſcutaſmes ledit ſieur de Chaſtillon et moy vn couple d'heures; Je ſouſtiendray encore a qui il vous plaira, et à Monſieur de Chartres meſme que l'on m'a dit qui vous cõſeille que c'eſt vne ſottiſe que vous feriez tres-grande. Pardonnez cette petite chaleur de foye à vn bon hõme d'oncle, qui vous aime bien, et qui ne pourroit pas voir que vous vous fiſſiez vn tel preiudice,*

sans en tesmoigner aussi vn grand ressentiment. Et si mon consentement y estoit necessaire, ie ne le donneray iamais: qui ben sta non si moue, *apprenez ce prouerbe Italien. Le Pere Morin m'a fait l'honneur de me venir voir, et m'a donné la vostre; mais nous n'eusmes pas le temps de parler de vostre dessein de sortir: (s'il en sçauoit quelque chose) que ie pense qu'il n'approuuera non plus que nous. Et n'y aura que les bons amis de Madame vostre Abbesse, qui l'approuueront. Prenez courage, le plus fort de vos maux est passé, &c. Vostres tres-humble, & tres-affectionné oncle et seruiteur, Gaillard.*

Pleust à Dieu qu'il eust dit vray, & que le plus fort des maux de cette pauure fille eust esté passé. Mais vrayement il s'en faut beaucoup; car iamais elle ne souffrit tant, qu'elle fit pour lors, & long temps apres. Et si elle n'eust esté doüée d'vne vertu & d'vn courage non vulgaire, & assistée d'vne grace de Dieu tres-particuliere, il eust fallu succomber sous le faix. Car estant donc condamnée à demeurer dans ce labyrinthe, elle ne se vit pas seulemét reduite aux mauuais traitemens, que souffroit d'ordinaire la communauté, c'est à dire, à auoir chacune son gros pain pour la sepmaine, qui se distribuoit le Samedy, & estoit cuit le Mercredy precedent: trois œufs en coque les iours maigres pour toute la iournée; & sa part d'vne liure de beurre, qui estoit donnée à toute la communauté, pour leur potage & & toutes leurs sausses: & cela tant en santé qu'en maladie. Et outre cela à n'entendre iamais autres paroles de l'Abbesse, que des iniures & des mespris. Mais de plus elle fut en son particulier traittée auec tant d'indignitez & d'outrages, qu'il est difficile à dire lequel excedoit des deux, ou la cruauté de l'Abbesse, ou la patience de la Coadjutrice.

Ce ne ſont point icy des fables, ny des diſcours en l'air & ſans fondement, comme ces beaux libelles qui ont couru. Qu'on liſe les informations, & on trouuera les choſes bien plus eſtranges, qu'elles ne ſont deſcrites icy. Car on verra là que Madame la Coadjutrice n'a iamais, depuis ſa diſgrace, receu autre ſoulagement de la Dame Abbeſſe, meſme dans les maladies qu'elle a eu, que la pitance ordinaire du Conuent; & qu'on ne luy a iamais voulu donner, ny vn boüillon, ny vn œuf frais: de ſorte que ſi elle n'euſt trouué plus de charité autre part, elle fuſt cent fois morte de faim & de miſere. On verra qu'en toutes rencontres, & en tous lieux, & ſouuent dans l'Egliſe en preſence du ſainct Sacrement, & pendant le ſeruice diuin, elle vomiſſoit contr'elle des iniures attroces, l'appellant communement *meſchante, ſenſuelle, voluptueuſe, eſprit plein d'impoſtures, menteuſe, fourbe, cabaliſte, folle, hypocondre, diable incarné, demon infernal, qui faiſoit la meſme choſe en ſa maiſon, que les Diables font en Enfer;* & autres ſemblables eloges qui eſtoient ſes diſcours ordinaires, par leſquels elle encheriſſoit de beaucoup ſur les Harangeres des Halles; & monſtroit bien, qu'elle ne tient gueres du ſang de ſes alliez. On verra, que pluſieurs fois dans le parloir, elle luy a fait de ſanglans affronts, en preſence de perſonnes de qualité, qui la venoient viſiter, leſquelles en pourront rendre teſmoignage. On verra en fin qu'elle en eſt venuë iuſques à ce poinct que de l'outrager de la main, & la frapper, & ce en l'Egliſe en preſence de la communauté, pour luy auoir humblement repreſenté les beſoins de quelqu'vne de ces bonnes anciennes Religieuſes.

Que le Lecteur faſſe icy vn peu de reflexion, & iuge.

laquelle des deux doit estre censée ambitieuse & ingrate : ou l'Abbesse en foulant aux pieds toutes les Ordonnances de ses Superieurs, & celles de son Eminence mesme, & traittant si indignement vne fille de Monsieur le Comte de Chiuerny, duquel (au iugement mesme de son frere) elle tient tout ce qu'elle a d'auantage au monde : ou la Coadjutrice en pratiquant vne si haute vertu, & vne patience si heroïque, & rendant la fidelité qu'elle deuoit à Dieu, à sa Regle, & à ses Superieurs : car ce sont là les crimes, desquels elle la blasmoit, & pour lesquels elle la traittoit si outrageusemét.

Il semble qu'il ne se peut rien adjouster à cecy ; & qu'il est impossible que des Religieuses souffrent dauantage, & qu'vne Abbesse puisse trouuer d'autres inuentions, pour assouuir la passion qu'elle a contr'elles. Et neantmoins celle-cy en trouue. Et tout ce que nous auons dit, est peu de chose, au prix des peines spirituelles, qu'elle faisoit souffrir à ces pauures Religieuses (peines qui sont beaucoup plus sensibles à des ames Religieuses, que les corporelles, & d'autant plus, qu'elles font moins d'estat du corps, que de l'esprit) Car les mesmes informations font foy, que cette Dame leur faisoit endurer toutes les gesnes de conscience imaginables : Chassant du Monastere les Confesseurs de l'Ordre par mille indignitez ; pour la description desquelles, il faudroit des volumes entiers : prenant à ses gages de pauures Prestres ignorans, qui tantost denioient l'absolution aux Religieuses, tantost refusoient de les entendre en confession, & de leur administrer les autres Sacremens, mesmes aux malades à l'extremité ; tantost leur troubloient la conscience, & les asseuroient, qu'elles estoient en peché mortel, sans

autre raison, que par ce que *Madame l'auoit dit, Madame l'auoit defendu, Madame le vouloit, qu'ils mangeoient son pain, et estoient obligez de luy obeir.* Ce n'est pas tout, elle leur reffusoit ouuertement des Confesseurs extraordinaires, contre les termes exprez du sainct Concile de Trente: & qui plus est s'arrogeant follemẽt vn pouuoir, dont elle est incapable, elle vsoit à tout bout de champ en leur endroit des censures Ecclesiastiques; *les excommunioit d'excommunication majeure*, car ce sont ses mots: *les suspendoit, interdisoit, priuoit de voix actiue et passiue, & de la congregation*; & effectiuement les empeschoit en suitte d'aller à l'Eglise, & de celebrer l'Office diuin. Et tout cela, parce que lesdites Religieuses ne la cognoissoient pas pour leur Legislatrice, & leur Superieure sans dependance des Superieurs de l'Ordre.

Le Conseil de son Eminence estant informé de toutes ces confusions, & d'vne infinité d'autres, dont les informations sont remplies, apres auoir vsé d'vne si longue patience, depuis trois ou quatre ans, & employé toutes les voyes de douceur, & mesme les comminations ordinaires, iusques à deux Monitions Canoniques d'excommunication, & enuoyé tant de sortes de Commissaires: voyant que cét esprit demeuroit endurci dans le mal depuis vingt ans, & que les desordres croissoient de iour en iour: Que le seruice diuin cessoit par le petit nombre, la vieillesse, l'infirmité & les miseres des Religieuses, l'Abbesse n'en receuant point d'autres; prist resolution d'y mettre la derniere main, pour preseruer ce Monastere d'vne ruïne totale, en l'vn & l'autre estat.

A cét effect le 20. iour de Decembre de ladite année

1638. il fut ordonné audit Conseil, que le susdit Coadjuteur de Chastillon, Prouiseur du College des Bernardins, & Vicaire general de son Eminence sur les Monasteres de l'Isle de France & adjacens, se transporteroit audit Monastere de l'Eau, pour informer, ordonner, & faire executer, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, tout ce qui seroit necessaire pour le reglement dudit Monastere, tant au spirituel, qu'au temporel; auec pouuoir expres de suspendre la Dame Abbesse des fonctions de sa charge, & d'introduire audit Monastere des Religieuses tirées d'vne autre maison bien reglée, pour les employer au gouuernemét de l'vn & l'autre estat dudit Monastere de l'Eau, & de se seruir à cét effect, si besoin estoit, de l'assistance du bras seculier.

Ce Reuerend Pere Coadjuteur se voyant chargé d'vne Commission si espineuse, en vn lieu, où personne n'auoit encore pû reüssir, se prepara à l'executer, le mieux qui luy seroit possible. Il cercha des Religieuses de tous costez, & fut refusé en l'Abbaye des Clairets, ne se trouuant personne qui voulust s'embarasser en vn si fascheux employ, & auec vn esprit si mal traitable. Enfin auec beaucoup de peine, il obtint de Madame l'Abbesse de Maubuisson deux vertueuses & capables Religieuses, sçauoir Sœur Anne Scolastique Damours, pour lors Prieure à Maubuisson; & Sœur Catherine Scolastique Raffron, lesquelles se laisserent persuader par leurs Superieurs, de sacrifier le repos dont elles iouïssoient dans vn Monastere si celebre pour sa grandeur, & sa perfection, à la gloire de Dieu, au merite de l'obeïssance, & au soulagement de ce desolé Monastere. Et ce fut en ce temps, que ledit sieur

de la Moriniere escriuit à la Dame Coadjutrice, ce qui s'ensuit. *Madame ma niepce, ie remets à Monsieur Perier* (c'est vn honneste Procureur de Chartres, qui par son zele & sa prudence, a rendu, & rend encore de bõs seruices à cette maison) *à vous dire toutes nouuelles, comme il m'a dit celles, que vous auez laissé à me dire dans vostre lettre. Il pensoit emmener Monsieur le Coadjuteur de Chastillon qui me vint voir hier, où nous discourusmes fort de toutes choses: Il s'en va encore faire vne tentatiue chez vous, où ie croy qu'il gagnera autant que la premiere fois. Ie luy ay fait voir vne grande lettre que ma sœur m'a escritte dans son stile ordinaire, qui ne tend à autre fin, que de me persuader, à ne vous croire, aymer ny estimer: Madame vostre sœur ny vous; & que ie luy dois plus qu'à vous, ie ne pense pas que ma response la contente fort*, &c. *Vostre*, &c. *Gaillard.*

Les affaires de ce Commissaire, & la repugnance qu'il auoit à cette Commission, ne luy pûrent permettre de partir pour l'executer, que le 15. Feurier de l'année suiuante 1639. Mais il fit venir quelques iours deuant à Paris lesdites Religieuses de Maubuisson; & incontinent qu'elles y furent, ledit sieur de la Moriniere escriuit encore à ladite Coadjutrice le 12. dudit mois de Feurier en ces termes. *Madame ma niepce*, &c. *Il est vray que ie fis exhorter ma sœur, par Monsieur Grandet, de vouloir elle mesme desirer, & recercher les voyes de l'accommodement de son mouuement propre, &, sans tesmoigner que cela vint de moy, luy remonstrer qu'il ne voyoit pas que personne y peust plus que moy, dont il cognoissoit le cœur, & sçauoit la douleur que i'auois, de la voir, & toute sa maison, en cét estat. Il en vsa auec esprit, et auec prudence : mais ce courage est inflexible. I'ay pensé deuoir encore cette tentatiue.*

& y eusse esté de bon cœur à pied plustost, pour vous mettre en paix. Mais puis qu'elle se veut perdre, & que ie ne la puis empescher, Dieu conduise tout à sa gloire. Les Religieuses qui vous doiuent aller gouuerner, arriuerent hier au soir: ie pense que vous serez deliurée, & toutes vos bonnes Sœurs de la tyrannie où vous estes: encore que ce soit ma sœur, j'vse de ce mot-là, quand il n'y auroit que la dixiéme de tout ce qu'on me dit, & me mande, &c. Vostre, &c. La Moriniere. Voila le iugement qu'il fait de sa sœur, qu'il cognoissoit mieux que personne. Aussi estant passé quelques mois deuant au Monastere de l'Eau, il ne l'auoit point voulu voir: mais se contenta de luy enuoyer dire par l'vne des Religieuses, *qu'il s'en venoit à Paris faire ses plaintes d'elle aux Superieurs, la faire declarer folle, & luy retenir place aux Petites Maisons.*

En fin le Commissaire partit ledit iour 15. Fevrier, & arriua à Chartres le 17. où il ne fut pas si tost, qu'il fut aduerti par plusieurs habitãs de la ville parens des Religieuses de l'Eau, que la Dame Abbesse faisoit transporter le bled, & tous les meubles & tiltres de l'Abbaye, & qu'il y en auoit desia en quelques lieux de ladite ville de Chartres, & qu'elle se preparoit à vser de violence contre luy. Ce qui obligea ledit sieur Coadjuteur Commissaire de demander main forte à Monsieur le President de Chartres, qui luy accorda vn Huissier, & quelque escorte pour sa seureté. Auec cette compagnie il s'achemina à l'Abbaye de l'Eau le lendemain 18. où il trouua toutes choses en vne confusion estrange; l'Abbesse continuellement saisie de passions violentes qui luy donnoient des convulsions d'esprit, qui tenoient de la furie. Les Religieuses dans vn abysme de miseres inconceuable: la pluspart des meubles & tiltres empor-

tez, le troupeau vendu, le reuenu du Monaſtere ſaiſi ſous de faux pretextes, par les artifices de l'Abbeſſe, qui auſſi ne vouloit aucunement entendre à receuoir, & loger les deux Religieuſes de Maubuiſſon, quelque inſtance que luy en fiſt le Commiſſaire, en fin vn renuerſement vniuerſel de toutes choſes, amplement deſcrit dans les procez verbaux dudit Commiſſaire; qui iugea incontinent que toutes les violences & artifices de ladite Abbeſſe, ne luy pouuoient permettre de proceder en aſſeurance à l'execution de ſa commiſſion, ny à la viſite du Monaſtere, ſi ladite Abbeſſe n'en eſtoit ſequeſtrée pour quelque temps. Ioint que leſdites Religieuſes de Maubuiſſon voyant tous ces vacarmes, le prioiét à deux genoux, & la larme à l'œil, de les faire reconduire à leur Monaſtere, s'il ne pouruoyoit à leur repos, & aſſeurance.

Cela luy fit prendre reſolution de faire entendre le tout au Conſeil de ſon Eminence, & d'enuoyer expres à Paris Dom François Thibouſt ſon adjoint, afin de receuoir ordre de ce qu'il auoit à faire en cette occaſion: lequel ayant expoſé tout ce procedé à Meſſieurs du Conſeil, remporta audit Cómiſſaire vne lettre du ſieur Abbé de Prieres Secretaire de ſon Eminence dans ledit Conſeil, du 25. dudit mois de Fevrier, contenant qu'apres auoir veu meſdits ſieurs du Conſeil ſur le ſujet des deſordres cy-deſſus, ils approuuoient qu'il tranſportaſt ladite Abbeſſe, par forme de ſequeſtre, en quelqu'autre Monaſtere, pendant ſa viſite. Surquoy ledit Coadjuteur ayant prié par lettres Madame d'Aumont de l'accommoder d'vn carroſſe à cét effect, tant pour éuiter les frais, que pour faire la choſe auec plus de diligence & moins d'eſclat: Il donna ſon iugement le 28. dudit

mois de Fevrier, par lequel sur ses procez verbaux il ordonne que ladite Dame Marie Gaillard Abbesse sera transportée en l'Abbaye de Gomerfontaine dudit Ordre, iusques à ce que sa visite acheuée, il en ait autremẽt ordõné : & que sa pension luy sera payée audit lieu pour le temps qu'elle y sejournera, au prorata de huict cens liures par chacun an, commettant ledit Dom François Thibouſt pour l'execution dudit iugement.

Cette execution ne se fit que le 2. du mois de Mars suiuant, auquel iour il fit faire lecture de sondit Iugemẽt à ladite Abbesse, auquel apres quelque refus, elle obeït; menant auec elle Sœur Roze de Tranchelion, & vne seruante. Mais elle demanda instamment, qu'on ne la menast point en ladite Abbaye de Gomerfontaine, ains au Prieuré de Sainct Martin de l'Ordre de S. Benoist: en quoy le Commissaire ne la voulant pas desobliger, elle fut conduite par ledit Dom François Thibouſt, vn Huissier de la Cour, & quelques Gentils-hommes, en l'Abbaye des Vaux de Cernay, en attendant qu'on pust disposer la Dame Prieure de sainct Martin, à la receuoir en sa maison. Et cependant ledit sieur Coadjuteur dressa vn inuentaire en presence d'vn Notaire de Chartres, des meubles & papiers qui se trouuerent au logis de ladite Abbesse; & fit quelques reglemens au Monastere de l'Eau : establit la Mere Anne Scolastique d'Amours, Commissaire & Superieure pour le gouuernement du spirituel & temporel de la maison, & sa compagne Souprieure & Celleriere : ce qui en bref apporta vn grand ordre à ce Monastere.

L'Abbesse estant arriuée aux Vaux de Cernay, elle y fut logée en vn corps de logis separé du Cloistre des Religieux, qui luy sembla fort commode & agreable, &

qu'elle choisit elle mesme, ou (quoi qu'elle ait voulu dire depuis) elle fut traittée & assistée auec tãt de charité, ciuilité & hõneur, tant qu'elle y sejourna, qu'elle disoit souuent, qu'elle n'auoit iamais fait meilleure chere, ny ioüi d'vne santé plus parfaite ; & parloit de bastir là vn petit Monastere, pour s'y retirer, tant ce lieu luy plaisoit ; comme le pourront tesmoigner plusieurs personnes dignes de foy qui là conuersoient, & Monseigneur l'Euesque de Mets mesme, Abbé de cette Abbaye, comme il a desia fait aux occasions. Mais comme les choses ne se disposerent pas pour la placer à S. Martin, on ne iugea pas la deuoir plus long temps laisser audit Monastere des Vaux. On l'en tira donc auec beaucoup de peine, pour la conduire au Monastere de Villiers, où ne s'estant pû aussi accommoder, elle fut en fin placée à sa requeste, dans le Monastere de sainct Bernard d'Argenteuil.

Ce fut là qu'ayant pris conseil de quelques personnes, elle s'aduisa d'appeller de tout ce qui auoit esté fait par ledit Coadjuteur de Chastillon, & de le prendre à partie ; surquoy interuint vn iugement au Conseil de son Eminence, le 28. dudit mois de Mars, portant que les parties viendroient proceder au premier iour, sur lesdites appellations & prise à partie: & cependant que les informations seroient continuées par le Reuerend Pere Dom Gaspard Corcessin Prieur de Prully. Et à l'esgard du reglement du Monastere, que ledit Coadjuteur de Chastillon paracheueroit sa visite audit Monastere de l'Eau ; & ordonneroit tout ce qu'il iugeroit necessaire pour vn meilleur estat spirituel & temporel de ladite Abbaye.

Ce qu'il executa si heureusement, qu'en peu de

temps, ce Monastere changea entierement de face en l'vn & l'autre estat, au grand contentement de tous les gens de bien, par la bonne conduite des Superieures, & Officieres nouuellement establies : car pour le spirituel, la communauté y fut establie, & les Religieuses charitablement traittées, & soulagées en leurs miseres: & y accourut incontinent de bónes filles desireuses de se consacrer à Dieu dans ce Monastere; & par ce moyen le seruice de Dieu fut parfaitement restabli. Et pour le temporel, bonne partie des debtes contractées par la Dame Abbesse, ont esté payées depuis ce temps là, & iusques à la somme de trois ou quatre mil liures : & on a fait plus de reparations, que ladite Abbesse n'auoit fait depuis plusieurs années; car celles qu'elle auoit fait depuis peu, estoient encores deuës aux ouuriers, & n'ont esté payées que depuis sa sortie. Enfin il fut mis vn si bon ordre en cette maison, depuis que l'vnique obstacle en fut leué, que toutes les Religieuses demeurerẽt grandement contentes; & le voisinage, & toute la ville de Chartres fort edifiée. Il n'y eut pas iusques à vne bonne ancienne de l'Abbaye (qui demeuroit affidée à l'Abbesse, & luy escriuoit furtiuement, tout ce qui se passoit) qui n'en fust fort satisfaite, comme elle le tesmoigna à ladite Abbesse par ses lettres, en l'vne desquelles, qui fut surprise, elles vsoit de ces termes. *Ma tres-Reuerende Dame et mere, &c. tout mon exercice est faire nostre chambre, & nostre iardin, depuis que ie suis venuë de l'Eglise, iusques à ce qu'il faille aller au Refectoir, qui se fait dans la Salle, où toutes se rangent, &c. toutes sont si sousmises à l'obeïssance, qu'elles ne font rien, sans la permission de la Superieure; & contentent les Superieurs, & tout le monde : auec cela bien sou-*

uent des predications qui leur donnent grand courage de perseuerer. Ie croy que quand serez de retour, & vous rendant tous ces deuoirs, vous n'en receuerez que toute sorte de contentement, &c. Vostre tres-humble, et tres-obeïssante fille S. I. de Piguerre. Elle repetoit les mesmes choses en celle, qu'elle escriuoit conjointement à la Dame de Tranchelion Remenonuille, & adjoustoit, *C'est maintenant vn Paradis que l'Abbaye de l'Eau, les Predications y sont bien souuent: si Madame y estoit, et qu'elles luy rendissent autant de sousmission, elle auroit sujet de se contenter.*

Cependant la Dame Abbesse fait ses diligences pour l'instruction de son appel, cerche & inuente tout ce qu'elle peut, pour fournir de moyens de sa prise à partie: Presente requeste à Monseigneur le Cardinal Duc en son Conseil, y joint quantité de pieces, sur lesquelles neantmoins fut donné vn iugement, le 2. May 1639. dont voicy le dispositif. *NOVS sans auoir esgard à la reintegrande, et au changement de Visiteur demandez par ladite Dame Abbesse, auons sur l'appel et prise à partie, mis les parties hors de Cour & de procez, & ordonné que le procez verbal de visite, & les informations faites contre ladite Abbesse seront apportées en nostre Conseil, pour iceux veus, estre ordonné ce que de raison.*

Cette Dame se voyant ainsi deboutée de ses pretentiós par les voyes ordinaires & legitimes de son Ordre, au lieu d'acquiscer humblement au iugement de son Eminence & de son Conseil, & par ce moyen d'induire par son humilité & sa sousmission, ses Superieurs à misericorde; elle met bas toute honte, & sans apprehender ny les censures portées par les saincts Decrets, & par les Constitutions de son Ordre ny de publier ses dereglemens à la face de la Iustice Seculiere; elle se

porte appellante comme d'abus, de tout ce qui auoit esté fait, & presente vne requeste au Grand Conseil de sa Majesté pleine de faussetez & calomnies, lesquelles surprirent tellement la Religion de Nosseigneurs du Grand Conseil, que sans oüir ny appeller aucune partie, ils donnerent vn Arrest le 12 de Septembre suiuant, par lequel ils receurent ladite Dame Abbesse pour appellante comme d'abus, & ordonnerent que ledit Coadjuteur de Chastillon seroit assigné; & cependant, par forme de prouision, que ladite Abbesse seroit reintegrée en ladite Abbaye de l'Eau, iusques à ce que les informations & procedures faites contr'elle, eussent esté apportees, & veuës audit Grand Conseil. En execution dequoy ladite Abbesse se transporta incontinent en ladite Abbaye, y entra à main armée, fit entrer dans la closture plusieurs personnes seculieres, qui rompirent les portes, leuerent les serrures, emporterent les meubles, & firent vne infinité de rauages & desordres, contenus dans les informations & procez verbaux, qui en furent depuis faits par Monsieur de la Bidiere Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire deputé à cét effect.

Il est vray qu'elle ny demeura pas long tẽps; car Dom Placide Petit Procureur general de l'Ordre de Cisteaux en France, qui iusques alors ne s'estoit point meslé de toute cette affaire, voyant que l'Ordre souffroit vn trop grand prejudice par cét Arrest; & que cette Abbesse s'alloit elle-mesme diffamer, à la confusion de tout l'Ordre; s'adressa au Roy, & sur ce qu'il represen-ta, obtint vn Arrest au Conseil Priué de sa Majesté, le 16. du mesme mois; le dispositif duquel est couché en

cette forme. *Le Roy en ſon Conſeil ayant eſgard à ladite requeſte, a caſſé, reuoqué & annullé ledit Arreſt du Grand Conſeil du 12. du preſent mois de Septembre; & ſans auoir eſgard à iceluy, a ordonné & ordonne que ladite Gaillard Abbeſſe de l'Eau continuera ſa demeure dans ledit Monaſtere d'Argenteuil, ou autre Monaſtere dudit Ordre, qui luy ſera aſſigné par ſes Superieurs, pour y ſejourner pendant l'inſtruction, et iuſques au iugement dudit procez; lequel ſera continué iuſques à ſentence diffinitiue. Et que ſi en vertu dudit Arreſt, ou autrement, elle eſt ſortie dudit Monaſtere d'Argenteuil; elle ſera ramenée & miſe en iceluy, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles: deſquelles, enſemble de ladite appellation comme d'abus, ſa Majeſté a reſerué & reſerue la cognoiſſance à ſoy et à ſon Conſeil; & icelle interdite tant au Grand Conſeil, qu'à tous autres Iuges.* Et fut ledit ſieur de la Bidiere Commis pour l'execution dudit Arreſt. Dequoy ladite Abbeſſe ayant eu aduis, elle deſlogea promptement ſans trompette, & nuittamment; auec deux autres Religieuſes: emportant toute l'argenterie, les linges, tiltres, papiers, cheuaux, & tous les autres meubles, qu'elle pût enleuer; & s'en alla chez vn Gentilhomme du pays, l'vn de ſes anciens amis: & de là ſe tranſporta en l'Abbaye de ſainct Auy, où la Dame Abbeſſe la receut auec beaucoup de courtoiſie & de charité, qu'elle n'a guere bien recogneu depuis.

Se voyant donc contrainte de proceder ſur ſon appellation comme d'abus, deuant ſa Majeſté & ſon Conſeil Priué; Elle y preſenta requeſte tendante à ce qu'il fut nommé des Commiſſaires, pour inſtruire, voir & rapporter l'inſtance: ce qui luy fut accordé: & furent commis Meſſieurs de Roiſſy, de Leon, Aubry,

le Bret, d'Ormesson, & Moric Conseillers d'Estat, ausquels furent depuis adjoustez Messieurs d'Haligre, & de Vertamont; tous gens d'vne tres-grande probité, sagesse & integrité. Et ce fut pardeuant ces Messieurs que ladite Abbesse mist ses requestes, griefs, & moyens d'abus, & toutes les pieces, qu'elle voulut produire. Comme aussi lesdits sieurs Coadjuteur & Placide Petit toutes les informations, iugemens & procedures faites contre ladite Abbesse lesquelles furent exactement veuës, & meurement examinées par lesdits Iuges, qui s'assemblerent plusieurs fois à cét effect. Et en fin apres vne longue discution, sur leur rapport, interuint Arrest le 25. de May 1640. par lequel. *Le Roy en son Conseil, faisant droict sur le tout, a mis et met sur lesdites appellations comme d'abus des Ordonnances, Jugemens & Procedures, desdits Arnolfiny & Corcessin, & de tout ce qui s'en est ensuiuy : Et encore desdites Ordonnances et Iugemens dudit Conseil de Cisteaux ; ensemble sur l'appel desdites sentences et procedures dudit sieur Bidé ; les parties hors de Cour & de procez ; sauf à estre pourueu par ledit Conseil de Cisteaux, sur la requeste de ladite Gaillard, en ce qui concerne son restablissement en ladite Abbaye ; reformation d'icelle ; Informations & procedures mentionnées en ladite instance, ainsi qu'il appartiendra par raison : Auquel Conseil de Cisteaux, sa Majesté a pour cét effect, renuoyé les parties, sans despens.*

Apres vn Iugement si solennel, donné de l'authorité souueraine du Roy sur le rapport de personnes de telle consideration, qui auoient pris vne exacte cognoissance de toute l'affaire : Il semble qu'il ne se peut rien souhaitter dauantage, pour conuaincre entierement cette Abbesse, & la contraindre à l'obeyssance. Il faut neantmoins voir le reste. Elle reuient donc par

force au Conſeil de ſon Eminence, auquel le Roy la renuoye : y preſente requeſte tendante à eſtre reintegrée, par des Commiſſaires non ſuſpects ; promettant de donner tout contentement à l'aduenir. Le Conſeil, qui apres tant de dereglemens, de rebellions, & obſtinations, auoit tous les ſujets du monde, de la ſuſpendre entierement des fonctions de ſa charge ; voulut encore vſer de bonté en ſon endroit cette fois icy, eſperant que l'humiliation, qu'elle auoit receuë en ſon ſequeſtre, auroit peu moderer ſon eſprit : & que l'apprehenſion d'eſtre plus ſeuerement punie, apres auoir eſté condamnée par toutes ſortes de Iuges, la retiendroit en ſon deuoir. Il ordonne donc le 18. du mois de Iuin de la meſme année 1640. qu'elle ſera reſtablie : & ce par le Reuerend Pere Dom Charles Bourgeois Abbé de l'Eſtoille & Vicaire general au Berry, qui pour lors s'eſtoit trouué par occaſion à Paris, & par Dom Iacques Oudin Pere Confeſſeur de l'Abbaye de Villiers, luy faiſant encore en cela grace : Car on luy pouuoit, ſans injuſtice, donner le Reuerend Pere Coadjuteur de Chaſtillon, puis qu'elle auoit eſté debouttée de toutes ſes appellations & priſe à partie. Mais auſſi, comme on auoit recognu, par toute ſa códuite paſſée, ſon eſprit fort incapable de gouuernement ; & qu'il eſtoit grandement à craindre, que ſes paſſions ne la portaſſent encore à ſes violences accouſtumées, on ne s'en voulut pas tout a faict fier à elle, & on ſe trouua obligé, de luy donner pour aſſiſtantes les deux Religieuſes de Maubuiſſon, qui auoient ſi bien gouuerné la maiſon en ſon abſence, l'obligeant à prendre en la conduite du ſpirituel & temporel de la maiſon, leurs aduis & conſentement : Voicy le iugement. *Armand,*

&c. Sçauoir faisons, Que veu l'Arrest du Conseil du Roy du 25. May, &c. Nous ayant aucunement esgard à la requeste de ladite Gaillard, a nous renuoyée par sa Majesté, auons ordonné et ordonnons, que par le Reuerend Pere Abbé de l'Estoille, nostre Vicaire General au Berry & Prouinces adjacentes; & Dom Jacques Oudin Pere Confesseur au Monastere de Villiers, lesquels nous auons commis et deputez à cét effect, ladite Gaillard sera restablie en ladite Abbaye de l'Eau: à la charge que deux Religieuses de nostredit Ordre luy seront données pour assistantes; par l'aduis desquelles elle sera tenue faire & exercer toutes les fonctions de sadite charge et dignité Abbatialle, tant au spirituel, qu'au temporel, à la pluralité des voix entr'elle et sesdites assistantes et non autrement. Et encore à la charge que l'vne desdites Religieuses, ou autre dudit Monastere, exercera l'office de Celleriere: et en cette qualité fera la recepte & despense de tout le reuenu de ladite Abbaye; y compris les pensions des Religieuses: & ce faisant fournira à toutes les necessitez, tant de ladite Dame Abbesse, que de sesdites Religieuses; tant en santé qu'en maladie; le tout sous l'authorité, & suiuant les ordres de ladite Dame Abbesse en la maniere susdite. En sorte que ladite Abbaye, & tout le reuenu du Monastere, soit dans vne parfaite communauté. Et seront les actes de visite, Ordonnances & Reglemens du Reuerend Pere Abbé de Fontguillem, pour la reformation de nostredit Monastere, & effectiue closture d'iceluy; ensemble nosdites Ordonnances du 26. Janvier 1637. & autres données en consequence, entierement executées, gardées & obseruées par lesdites Abbesse & Religieuses, de poinct en poinct selon leur forme & teneur. Et pour le trienne prochain, nous auons commis & deputé

pour assistantes de ladite Abbesse Sœur Anne Scolastique d'Amours, et Sœur Catherine Scolastique Raffron, Religieuses professes de Maubuisson: la premiere desquelles, sçauoir Sœur Anne Scolastique d'Amours, exercera l'office de Prieure pendant ledit temps. Et pour le mesme temps sera procedé à la nomination de ladite Cellerière par lesdits Commissaires; en presence de ladite Abbesse & Religieuses. Et seront les comptes des deniers receus et despensez en ladite Abbaye, depuis la sortie de ladite Abbesse, rendus & examinez pardeuant lesdits Commissaires, en presence de ladite Abbesse et de ses assistantes. Enjoignons à la Dame Coadjutrice, et aux Religieuses de ladite Abbaye, rendre à la Dame Abbesse l'honneur, respect & obeïssance deus à sa qualité: & à elle de les traitter auec l'amour & charité, qu'elle doit, mesme ladite Coadiutrice: & aux unes & aux autres de viure en bonne paix, union & concorde, sans aucun souuenir ny ressentiment des choses passées, à peine de desobeïssance. Faict, &c.

En suitte de ce iugement, ladite Abbesse presente requeste ausdits Commissaires les priant de vaquer à l'execution d'iceluy. Et comme ils se furent transportez en la ville de Chartres, où elle estoit pour lors au Conuent des Vrsulines, le 13. du mois de Iuillet suiuant, & luy eurent demandé si elle perseueroit en la demande qu'elle leur auoit fait par requeste, & vouloit que ledit iugement fust executé, elle declara qu'elle estoit preste d'obeïr audit iugement, & le signa dans leur procez verbal. Ce que voyant lesdits Commissaires, ils la restablirent dans le Monastere de l'Eau le mesme iour, où elle fut receuë par toutes les Religieuses qui l'attendoient à la porte; ausquelles aussi de sa part elle tesmoigna d'abord beaucoup de bien-vueillance. Mais

ce fut tout ce qu'elle voulut executer dudit iugement: Car elle ne voulut iamais ouïr parler de conferer auec les assistantes, ny les recognoistre en qualité de Prieure & de Celleriere; non plus qu'obeïr à tout le reste de l'Ordõnance: au contraire elle n'a tousiours traitté lesdites assistantes que d'injures & de mespris, aussi bien que la Dame Coadjutrice, & les autres Religieuses, recõmençant toute la mesme vie qu'auparauãt. De sorte que le sieur Abbé de l'Estoille en estant venu faire son rapport au Conseil, il fallut que sur son rapport, & ses procez verbaux le 6. d'Aoust suiuant il fust encore donné vn second Iugement, qui interpretoit & confirmoit le premier, pour l'obliger à obeïr, à peine des censures & suspension de sa charge.

Ledit sieur Abbé de l'Estoille estant donc retourné à l'Eau, & luy ayant fait lecture de cette seconde Ordonnance, au lieu d'y obeïr, elle luy fist signifier par des Notaires, vn acte de l'vnziéme du mois d'Aoust, contenant qu'elle le recusoit, & prenoit à partie, & les Meres assistantes pareillement, sans autre pretexte, que de ce que ledit Commissaite ne luy auoit pas voulu donner copie signée par des Notaires, de ladite Ordonnance, & de quelques autres pieces qu'elle demandoit; encore qu'il luy en eust donné copie signée de luy: & sur cela, elle ne le veut plus recognoistre, ny luy obeïr, se renfermant en sa chambre, & ne voulant plus venir le trouuer au parloir quand il la demandoit. Et a tousjours demeuré depuis dans vne continuelle desobeïssance & rebellion, nonobstãt plusieurs autres iugemés, qu'il a fallu donner contr'elle dans ledit Conseil, les 13. & 22. dudit mois d'Aoust, 5. & 24. Septẽbre & 7. Octobre tant pour l'induire à obeïr, par les menaces des censu-

res & de suspension, qui y sont contenuës, que pour iuger les diuerses oppositions, appellations, recusations, & prise à partie faites par elle pour empescher ledit Commissaire d'executer sa Commission; desquelles elle a esté deboutée comme de toutes les autres: n'y ayant autre fondement en toutes ses recusations & oppositions, que la passion violente qu'elle a contre tous ceux qui la veulent reduire à l'obeïssance, & establir quelque ordre en sa maison, qu'elle tient tous pour ses parties, de quelque qualité qu'ils soient, comme il est tout manifeste de ce que dessus.

Encore si elle se contentoit de desobeïr pour son chef aux Ordonnances faites pour le reglement du Monastere; mais outre cela elle employe tous les artifices & les violences a elle possibles, pour en empescher l'execution. Elle s'oppose à la reception des Nouices & postulantes, dont ce Monastere à si grand besoin, ne voulant point deliberer sur cela auec ses assistantes, non plus que sur aucune autre affaire. Elle empesche par voyes de fait les ouuriers de trauailler à la construction du tour, & aux autres ouurages necessaires pour la parfaite closture dudit Monastere, & ordonnez en la Carte de visite dudit sieur Abbé de l'Estoille. Elle empesche encore par mille inuentions que la Celleriere establie de l'authorité de son Eminence, ne reçoiue ce qui est deu au Monastere, voulant les reduire à l'impossible, leur oster les moyens de viure; & cependant se fait traitter en Princesse, & ne veut manquer de rien. Et pour couronnement de tous ses beaux-faits, se voyant pressée d'obeïr, par tous les iugemens susdits; Elle s'aduisa le 5. du mois de Nouembre dernier, d'interjetter vne nouuelle appellation

comme d'abus, tant de la visite dudit sieur Coadjuteur de Chastillon, que des Ordonnances de son Eminence des 18. Iuin, 6. 13. & 22. Aoust, & des autres suiuantes; Comme aussi de la visite dudit sieur Abbé de l'Estoille: pensant par ses chicaneries gagner temps, & eluder, ou esloigner l'effect desdites Ordonnances, & cependant s'entretenir en ses dereglemens, & continuer le mesme desordre en ce Monastere, qui y a tousiours esté, depuis qu'elle en est Abbesse; au moins tant qu'elle y a esté presente.

Mais il n'est pas croyable que la prouidence de Dieu le permette, ny que ceux à qui il en a Commis le soin en terre, estans maintenant instruits de la verité du fait, & de la cause du mal, par des pieces si fortes, dont les originaux sont au procez, puissent en conscience souffrir, qu'vn Monastere consacré au seruice de Dieu, serue dauantage aux passions dereglées d'vne fille: que trois ou quatre pauures anciennes Religieuses, qui ne doiuent plus penser qu'à se disposer à la mort, trempent plus long temps dans vn abysme de miseres: Que le seruice diuin soit delaissé par le defaut de Religieuses: Et en vn mot, Que ce Monastere tombe dans vne desolation & ruïne entiere, tant au spirituel, qu'au temporel. Ce qui arriuera dans peu de temps, s'il n'y est prõptement remedié. Si ce n'est que Dieu, par vn secret de sa prouidence à nous incognu, ou par vn effect de sa Iustice, vueille continuer sa malediction sur cette maison, en punition des desordres qui s'y sont commis, dont nous n'auons mis icy que les moindres, & les plus cognus.

Quoy qu'il en arriue, ceux qui prendront la peine de lire cét escrit, sont humblement priez, de ne plus

adjouster foy à la calomnie, & de ne plus croire innocente vne fille, qui depuis qu'elle est Abbesse, n'a fait autre chose, que contenter ses passions desordonnées au prejudice de l'honneur de Dieu, du repos & salut de ses Religieuses, & du reglement de son Monastere; & au mespris de l'authorité de tous ses Superieurs, des saincts Decrets & des Constitutions de son Ordre, des censures Ecclesiastiques & de toute sorte de droict diuin & humain. Et de ne plus estimer criminels ceux, qui par l'obligation de leurs charges, ont tasché de remedier à de si grands desordres, par toutes les voyes, que la douceur, prudence & charité leur a peu suggerer : Et participantes de leur crime celles, qui ont creu estre obligées par leur profession d'obeïr à leurs Superieurs, en des reglemens si iustes, & si necessaires.